

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
Unité – Travail - Progrès

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AVIATION CIVILE

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE



RAT 9

FACILITATION

Edition 02 – Octobre 2017

**LISTE DES PAGES EFFECTIVES**

Titre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
PG	1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
LPE	2 – 3	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
ER	4	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
LA	5	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
LR	6	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
TDM	7 – 9	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.1	1 – 8	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.2	1 – 7	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.3	1 – 10	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.4	1 – 7	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.5	1 – 4	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.6	1 – 7	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.7	1 – 2	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
CHAPITRE 9.8	1 – 7	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
PG APPENDICES	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 1	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 2	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 3	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 4	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017



Titre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° Révision	Date de Révision
APPENDICE 5	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 6	1 – 2	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 7	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 8	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 9	1 – 2	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 10	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 11	1 – 2	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017
APPENDICE 12	1 – 1	02	Octobre 2017	00	Octobre 2017



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Édition	Date Édition
Annexe 9	OACI	Facilitation	14 ^{ème} Édition Amdt 1-25	Octobre 2017

**TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE 1	Définitions, Acronymes et Principes généraux	
A	Définitions	
B	Acronymes	
C	Principes généraux	
CHAPITRE 2	Entrée et sortie des aéronefs	
A	Généralités	
B	Documents — Exigences et utilisation	
C	Correction des documents	
D	Désinsectisation des aéronefs	
E	Désinfection des aéronefs	
F	Dispositions relatives aux vols de l'aviation générale internationale et autres vols non réguliers.	
	I. Généralités	
	II. Autorisations préalables	
	III. Préavis d'entrée	
	IV. Congé et autorisations de séjour aux aéronefs	
CHAPITRE 3	Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages	
A	Généralités	
B	Documents exigés des voyageurs	
C	Sécurité des documents de voyage	
D	Documents de voyage	
E	Visas de sortie	
F	Visas d'entrée/de retour	
G	Cartes d'embarquement/débarquement	
H	Certificats internationaux de vaccination ou autre prophylaxie	
I	Inspection des documents de voyage	
J	Procédures de sortie	
K	Procédures d'entrée et responsabilités	
L	Procédures et règles de transit	
M	Restitution des bagages séparés de leur propriétaire	
N	Identification et entrée des membres d'équipage et autre personnel de l'exploitant d'aéronefs	
O	Inspecteurs de l'aviation civile	
P	Assistance d'urgence/visas d'entrée en cas de force majeure	



CHAPITRE 4.	Entrée et sortie des marchandises et autres articles	
A	Généralités	
B	Renseignements exigés par les pouvoirs publics	
C	Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'exportation	
D	Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'importation	
E	Pièces de rechange, équipements, provisions et autres articles importés ou exportés par des exploitants d'aéronefs dans le cadre de services internationaux ...	
F	Conteneurs et palettes	
G	Formalités et documents relatifs à la poste	
H	Matières radioactives	
CHAPITRE 5.	Personnes non admissibles et personnes expulsées	
A	Généralités	
B	Personnes non admissibles	
C	Personnes expulsées	
D	Obtention d'un document de voyage de remplacement	
CHAPITRE 6.	Aéroports internationaux — Installations et services intéressant le trafic	
A	Généralités	
B	Dispositions relatives à l'acheminement du trafic aux aéroports	
	I. Dispositions communes	
	II. Dispositions relatives au stationnement et au service des aéronefs	
	III. Passagers, équipages et bagages au départ	
	IV. Passagers, équipages et bagages à l'arrivée	
	V. Transit et transbordement des passagers et membres d'équipage	
	VI. Installations et services divers dans les aérogares de passagers	
	VII. Aménagements intéressant l'acheminement et le congé des marchandises et de la poste	
C	Installations nécessaires à l'exécution des mesures concernant l'hygiène publique, les soins médicaux d'urgence et le contrôle vétérinaire et phytosanitaire	
D	Installations nécessaires aux services de contrôle et fonctionnement de ces services	
E	Passagers indisciplinés	
F	Commodités pour les passagers	
CHAPITRE 7.	Atterrissages effectués hors des aéroports internationaux	
A	Généralités	
B	Arrêt de courte durée	
C	Interruption du vol	
CHAPITRE 8	Dispositions diverses de facilitation	



A	Cautions et exemptions de réquisition ou de saisie	
B	Facilitation des opérations de recherche, de sauvetage, de récupération et des enquêtes sur les accidents	
C	Missions de secours en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, qui met gravement en danger la santé humaine ou l'environnement, ou de situation d'urgence semblable exigeant l'assistance des Nations Unies	
D	Opérations d'urgence liées à la pollution des mers et à la sécurité	
E	Mise en application du <i>Règlement sanitaire international</i> et des dispositions correspondantes	
F	Plan national pour l'aviation en cas de flambée de maladie transmissible	
G	Établissement de programmes nationaux de facilitation	
H	Facilitation du transport des personnes ayant besoin d'assistance	
	I. Généralités	
	II. Accès aux aéroports.	
	III. Accès aux services de transport aérien	
I	Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles	
APPENDICES		
APPENDICE 1	Déclaration générale	
APPENDICE 2	Manifeste de passagers.	
APPENDICE 3	Manifeste de marchandises	
APPENDICE 4	Certificat de désinsectisation par traitement à effet rémanent	
APPENDICE 5	Carte d'embarquement/débarquement	
APPENDICE 6	Recommandation du Conseil de coopération douanière	
APPENDICE 7	Certificat de membre d'équipage (CMC)	
APPENDICE 8	Certificat d'inspecteur de l'aviation civile	
APPENDICE 9	Présentations proposées pour les documents relatifs au retour des personnes non admissibles	
APPENDICE 10	Formule-cadre des Nations Unies relative aux documents commerciaux	
APPENDICE 11	Modèle de programme de facilitation (FAL) d'aéroport	
APPENDICE 12	Modèle de programme FAL national	
APPENDICE 13	Formulaire de localisation de passager pour la santé publique	



CHAPITRE 9.1

DÉFINITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- (1) **Admission** : Permission d'entrer dans un État donné à une personne par les pouvoirs publics de cet État conformément à ses lois nationales.
- (2) **Admission temporaire** : Régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.
- (3) **Aéroport international** : Tout aéroport que l'État contractant dans le territoire duquel il est situé a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.
- (4) **Agent agréé** : Personne ne représentant un exploitant d'aéronefs et autorisée par ce dernier ou en son nom à remplir les formalités relatives à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, membres d'équipage, passagers, marchandises, poste, bagages ou provisions de bord dudit exploitant. Cette définition inclut, là où la loi nationale le permet, une tierce partie autorisée à manutentionner le fret se trouvant à bord de l'aéronef.
- (5) **Autorités compétentes** : Différents ministères, institutions ou autres organismes nationaux qui s'occupent ou sont chargés des divers aspects de l'aviation civile internationale.
- (6) **Bagages** : Biens appartenant à des passagers ou à des membres d'équipage et transportés à bord d'un aéronef en vertu d'un accord avec l'exploitant.
- (7) **Bagages mal acheminés** : Bagages séparés involontairement ou par inadvertance des passagers ou des membres d'équipage.
- (8) **Bagages non accompagnés** : Bagages transportés comme fret, que ce soit à bord du même aéronef ou d'un autre aéronef que celui qui transporte les personnes auxquelles ils appartiennent.
- (9) **Bagages non identifiés** : Bagages qui se trouvent dans un aéroport avec ou sans étiquette d'enregistrement et qui ne sont pas retirés par un passager ni attribuables à un passager.
- (10) **Bagages non réclamés** : Bagages qui arrivent à l'aéroport et ne sont ni retirés ni réclamés par un



passager.

- (11) **Chargement** : Action de placer à bord d'un aéronef, en vue de leur transport par la voie aérienne, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
- (12) **Commencement du voyage** : Point où une personne a commencé son voyage, sans tenir compte d'aucun aéroport où elle se serait arrêtée en transit direct, que ce soit à bord d'un vol direct ou d'un vol de correspondance, si elle n'a pas quitté la zone de transit direct de l'aéroport en question.
- (13) **Commodités pour les passagers** : Installations et aménagements destinés aux passagers qui ne sont pas essentiels à leur traitement.
- (14) **Contrôle des stupéfiants** : Mesures prises pour lutter contre le mouvement illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie aérienne.
- (15) **Contrôle d'immigration** : Mesures adoptées par les États pour contrôler l'entrée dans leur territoire, le transit par leur territoire et le départ de leur territoire de personnes voyageant par air.
- (16) **Débarquement** : Action de quitter un aéronef après un atterrissage, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui doivent poursuivre leur voyage jusqu'à une escale suivante du même service aérien transitaire.
- (17) **Déchargement** : Action d'enlever d'un aéronef, après un atterrissage, des marchandises, de la poste, des bagages ou des provisions.
- (18) **Déclarant** : Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite.
- (19) **Dédouanement** : Accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier.
- (20) **Désinfection** : Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des agents infectieux présents sur le corps d'une personne ou d'un animal, à l'intérieur ou à la surface de parties contaminées d'aéronefs, de bagages, de cargaisons, de marchandises ou de conteneurs, selon qu'il convient, par exposition directe à des agents chimiques ou physiques.
- (21) **Désinsectisation** : Procédure qui consiste à prendre des mesures sanitaires pour maîtriser ou éliminer des insectes présents dans des aéronefs, des bagages, des cargaisons, des conteneurs, des marchandises et des envois postaux.
- (22) **Dispositions relatives au transit direct** : Dispositions spéciales, approuvées par les pouvoirs publics compétents, par lesquelles le trafic qui effectue un arrêt de courte durée lors de son passage dans le territoire de l'État contractant de l'OACI peut rester sous le contrôle direct desdits pouvoirs publics.
- (23) **Document de voyage** : Passeport ou autre document d'identité officiel délivré par un État ou une



organisation, qui peut être utilisé par le titulaire légitime pour un voyage international.

- (24) **Documents des exploitants d'aéronefs** : Lettres de transport aérien/bordereaux d'expédition, billets de passage et cartes d'embarquement, documents des plans de règlement bancaire ou de règlement d'agences, billets d'excédent de bagages, bons pour services divers (MCO), rapports de dommages et d'irrégularités, étiquettes de bagages et de marchandises, horaires et indicateurs, devis de masse et de centrage destinés à être utilisés par les exploitants d'aéronefs.
- (25) **Droits et taxes à l'importation** : Droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale.
- (26) **DVLM électronique** : Document de voyage (passeport, visa ou carte) lisible à la machine, où est incrusté un circuit intégré sans contact permettant de l'utiliser pour l'identification biométrique du détenteur, conformément aux normes énoncées dans les parties pertinentes du Doc 9303 — *Documents de voyage lisibles à la machine*.
- (27) **Embarquement** : Action de monter à bord d'un aéronef en vue d'entreprendre un vol, sauf pour les membres d'équipage et les passagers qui ont embarqué à une escale précédente du même service aérien transitaire.
- (28) **Entreprise de transport aérien** : Aux termes de l'article 96 de la Convention de Chicago, toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant un service aérien international régulier.
- (29) **Équipement au sol** : Articles de caractère spécial destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs au sol, y compris le matériel d'essai et de vérification, le matériel d'embarquement et de débarquement des passagers et le matériel de manutention des marchandises.
- (30) **Équipement de bord** : Articles destinés à être utilisés à bord d'un aéronef pendant le vol, y compris le matériel de soins médicaux et de secours et les provisions de commissariat, à l'exclusion des pièces de rechange ou des provisions.
- (31) **État d'immatriculation** : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (32) **Évaluation du risque** : Évaluation par l'État qui expulse une personne du point de savoir si elle doit être refoulée avec ou sans agent d'escorte par des services aériens commerciaux. Cette évaluation devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'aptitude médicale, mentale et physique au transport sur un vol commercial, la volonté ou le refus de voyager, le comportement et tout antécédent de violence.
- (33) **Exploitant d'aéronefs** : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.



- (34) **Gestion des risques** : Application systématique de procédures et pratiques de gestion qui donnent aux organismes d'inspection frontalière les renseignements nécessaires pour s'occuper des mouvements ou expéditions qui représentent un risque.
- (35) **Guichet unique**. Système permettant aux parties intervenant dans le domaine du commerce et des transports, de communiquer des informations et des documents normalisés à un seul point d'entrée pour satisfaire à toutes les obligations réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Dans le cas des informations électroniques, les éléments de données ne devraient être soumis qu'une seule fois.
- (36) **Imposteur**. Personne qui se fait passer pour le titulaire légitime d'un document de voyage authentique.
- (37) **Inspecteur de l'aviation civile** : Personne habilitée par l'ADAC pour se charger de l'inspection des aspects liés à la sécurité, à la sûreté ou aux domaines connexes des opérations de transport aérien, conformément aux instructions de l'Autorité de l'Aviation Civile.
- (38) **Intégrité des frontières** : Mise en application, par un État, de ses lois et/ou règlements concernant le franchissement de ses frontières par des biens et/ou personnes.
- (39) **Mainlevée** : Acte par lequel les autorités douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.
- (40) **Marchandises** : Tous biens, autres que la poste, les provisions de bord et les bagages accompagnés ou mal acheminés, transportés à bord d'un aéronef.
- (41) **Matériel de sûreté** : Dispositifs de nature spécialisée destinés à être utilisés, séparément ou comme éléments d'un système, pour prévenir ou déceler les actes d'intervention illicite dans l'aviation civile et ses installations et services.
- (42) **Membre d'équipage** : Personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (43) **Membre d'équipage de conduite** : Membre d'équipage titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef pendant une période de service de vol.
- (44) **Opérateur économique agréé (OEA)**. Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et dont il a été reconnu par une administration nationale des douanes ou en son nom qu'elle respecte les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sûreté de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des courtiers en douane, des transporteurs, des groupeurs, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des exploitants intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des commissaires de fret.

Note.— La définition est harmonisée avec celle qui figure dans le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, publié par l'Organisation mondiale des douanes.



- (45) **Ordre de refoulement** : Ordre écrit, donné par un État à l'exploitant sur le vol duquel une personne non admissible a voyagé en direction de cet État, de lui faire quitter son territoire.
- (46) **Ordre d'expulsion** : Ordre écrit, émis par les autorités compétentes d'un État et donné à une personne expulsée, de quitter cet État.
- (47) **Personne expulsée** : Personne qui, ayant été admise légalement dans un État par ses autorités ou étant entrée dans un État illégalement, reçoit ultérieurement l'ordre formel des autorités compétentes de quitter cet État.
- (48) **Personne handicapée** : Toute personne dont la mobilité est réduite, par suite d'une incapacité physique (sensorielle ou motrice), d'une déficience intellectuelle, de l'âge, de la maladie ou de toute autre cause génératrice d'un handicap dans l'usage du transport aérien et dont la situation requiert une attention particulière et une adaptation à ses besoins du service offert à l'ensemble des passagers.
- (49) **Personne non admissible** : Personne dont l'admission dans un État est ou sera refusée par les autorités de cet État.
- (50) **Personne non munie des documents requis** : Personne qui voyage, ou tente de voyager : a) avec un document de voyage expiré ou un visa non valide ; b) avec un document de voyage ou un visa contrefaits, faux ou falsifiés ; c) avec le document de voyage ou le visa de quelqu'un d'autre ; d) sans document de voyage ; ou e) sans visa alors que ces pièces sont exigées.
- (51) **Pilote Commandant de bord** : Pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.
- (52) **Poste** : Correspondance et autres articles confiés par des services postaux et destinés à être remis à des services postaux conformément aux règles de l'Union Postale Universelle (UPU).
- (53) **Pouvoirs publics** : Organismes ou fonctionnaires d'un État contractant de l'OACI ayant mandat de faire appliquer et observer les lois et règlements dudit État qui se rapportent à l'un quelconque des aspects des présentes normes et pratiques recommandées.
- (54) **Précautions nécessaires**. Vérifications faites au point d'embarquement par du personnel dûment formé de l'exploitant d'aéronefs ou de l'entreprise assurant l'exploitation en son nom, afin de veiller à ce que toutes les personnes détiennent un document de voyage valide et, s'il y a lieu, le visa ou le titre de séjour requis pour l'entrée dans l'État de destination. Ces vérifications visent à assurer la détection de toute irrégularité manifeste (p. ex. une altération évidente d'un document).
- (55) **Provisions de commissariat** : Articles jetables ou à usage multiple, qui sont utilisés par l'exploitant d'aéronefs pour la fourniture de services pendant le vol, notamment pour la restauration ou le confort des passagers.
- (56) **Provisions (Fournitures)** : a) Provisions (fournitures) à consommer ; b) Provisions (fournitures) à



emporter.

- (57) **Provisions (Fournitures) à consommer** : Marchandises destinées à être consommées par les passagers et les membres d'équipage à bord des aéronefs, qu'elles soient vendues ou non ; et marchandises nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des aéronefs, y compris les carburants et les lubrifiants.
- (58) **Provisions (Fournitures) à emporter** : Marchandises destinées à être vendues aux passagers et aux membres d'équipage à bord des aéronefs en vue d'être débarquées.
- (59) **Rechanges** : Articles de réparation ou de remplacement, y compris les moteurs et les hélices, destinés à être incorporés à un aéronef.
- (60) **Refoulement d'une personne** : Action, par les pouvoirs publics d'un État, conformément à ses lois, de donner ordre à une personne de quitter cet État.
- (61) **Répertoire OACI de clés publiques (RCP OACI)** : Base de données centrale servant, d'une part, de répertoire de certificats de signataire de documents (CSD) (contenant les clés publiques de signataire de documents), de liste de contrôle de l'ANSC (LCANSC), de certificats de liaison de l'Autorité nationale de signature de certificat (CLANSC) et de listes de révocation de certificats émis par les Participants et d'autre part, de système de diffusion mondiale, maintenue par l'OACI au nom des Participants dans le but de faciliter la validation des données figurant dans les DVLM électroniques.
- (62) **Risque pour la santé publique** : Probabilité d'un événement qui peut nuire à la santé des populations humaines, plus particulièrement d'un événement pouvant se propager au niveau international ou présenter un danger grave et direct.
- (63) **RPCV interactif (RPCVi)**. Système électronique au moyen duquel, pendant l'enregistrement, des éléments de données RPCV collectés par l'exploitant d'aéronefs sont transmis aux pouvoirs publics, et par lequel les pouvoirs publics, à l'intérieur des délais de traitement actuels de l'enregistrement des passagers, renvoient à l'exploitant un message de réponse concernant chaque passager et/ou membre d'équipage.
- (64) **Service aérien transitaire** : Service aérien donné, identifié par l'exploitant au moyen de la même désignation sur tout le parcours, du point d'origine jusqu'au point de destination via tous points d'arrêt intermédiaires.
- (65) **Système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV)** : Système électronique de communication consistant à collecter des éléments de données requis, à les transmettre aux services de contrôle frontalier avant le départ ou l'arrivée des vols et à les mettre à disposition à la première inspection au point d'entrée.
- (66) **Urgence de santé publique de portée internationale** : Événement extraordinaire dont il est déterminé, comme prévu dans le *Règlement sanitaire international* (2005) de l'Organisation Mondiale de la Santé :
- 1) qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation



internationale de maladies ;

2) qu'il peut requérir une action internationale coordonnée.

- (67) **Visiteur** : Toute personne qui débarque et pénètre dans le territoire d'un État contractant de l'OACI autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne légalement selon les conditions fixées par cet État contractant pour un motif légitime autre que l'immigration tels que : tourisme, agrément, sport, santé, famille, pèlerinage religieux ou affaires, sans entreprendre aucune occupation lucrative pendant son séjour dans le territoire visité.
- (68) **Vol d'aviation générale** : Vol autre qu'un vol de transport commercial ou de travail aérien.
- (69) **Vols de secours** : Vols exploités à des fins humanitaires et transportant du personnel de secours et des fournitures de secours (nourriture, vêtements, abris, articles médicaux et autres) pendant ou après une urgence ou une catastrophe ou qui sont utilisés pour évacuer des personnes d'un endroit où leur vie ou leur santé sont menacées par une urgence ou une catastrophe vers un lieu sûr dans le même État ou dans un autre État disposé à recevoir ces personnes.
- (70) **Zone de transit direct** : Zone spéciale établie sur un aéroport international ou à proximité, approuvée par les pouvoirs publics compétents et placée sous leur surveillance ou contrôle direct, où les passagers peuvent rester pendant le transit ou la correspondance sans avoir à soumettre de demande d'entrée dans l'État concerné.
- (71) **Zone franche** : Partie du territoire d'un État contractant de l'OACI dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation.

B. Acronymes

- (1) **ADAC** : Autorité de l'Aviation Civile du Tchad
- (2) **AIP** : Publications d'Information Aéronautique
- (3) **ANSC** : Autorité Nationale de Signature de Certificat
- (4) **CMC** : Certificat de Membre d'Équipage
- (5) **CSD** : Certificats de Signataire de Documents
- (6) **CLANSC** : Certificat de Liaison de l'Autorité Nationale de Signature de Certificat
- (7) **DVLM** : Document de Voyage Lisible à la Machine
- (8) **EDIFACT/ONU** : Règles des Nations Unies pour l'échange de données informatisées pour



l'administration, le commerce et le transport

- (9) **FAL** : Facilitation
- (10) **IATA** : Association Internationale du Transport Aérien
- (11) **LCANSC** : Liste de Contrôle de l'Autorité Nationale de Signature de Certificat
- (12) **MCO** : Maintien en condition opérationnelle
- (13) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (14) **OMD** : Organisation Mondiale des Douanes
- (15) **MS** : Organisation Monde de la Santé
- (16) **PNFTA** : Programme National de Facilitation de Transport Aérien
- (17) **PNR** : Données de Dossiers Passagers (*Passenger Name record*)
- (18) **RAT** : Règlement Aéronautique du Tchad
- (19) **RCP OACI** : Répertoire OACI de clés publiques
- (20) **RPCV** : Renseignements préalables Concernant les Voyageurs
- (21) **RSFTA** : Réseau du Service Fixe des Télécommunications Aéronautiques
- (22) **SARP** : Normes et Pratiques Recommandées (*Standards and Recommended Practices*)
- (23) **UPU** : Union Postale Universelle

C. Principes généraux

- 9.1.1 Les dispositions contenues dans le présent règlement sont applicables à tous les types d'exploitation aérienne. Toutefois des exemptions peuvent être accordées à certaines catégories d'exploitation conformément à la réglementation nationale en vigueur.
- 9.1.2 Les mesures nécessaires doivent être prises par les organismes compétents de l'État pour faire en sorte que :
 - (a) le temps nécessaire à l'accomplissement des contrôles des personnes et des aéronefs aux frontières et à la mainlevée ou au dédouanement des marchandises soit maintenu au minimum ;
 - (b) l'application des formalités administratives et de contrôle cause un minimum de désagrément ;
 - (c) l'échange de renseignements pertinents entre les États contractants, les exploitants et les aéroports soit encouragé et développé dans toute la mesure possible ;
 - (d) des niveaux optimaux de sûreté, et la conformité à la réglementation, soient atteints.



- 9.1.3 Les organismes compétents de l'État doivent utiliser la gestion des risques dans l'application des procédures de contrôle frontalier relatives à la mainlevée ou au dédouanement des marchandises.
- 9.1.4 Les organismes compétents de l'État doivent mettre au point une technologie de l'information efficace afin d'accroître l'efficacité et l'efficiency de leurs formalités aux aéroports.
- 9.1.5 Les dispositions du présent règlement n'empêchent pas l'application de la législation nationale en ce qui concerne les mesures de sûreté de l'aviation ou autres contrôles nécessaires.
- 9.1.6 L'ADAC doit tenir compte de l'application des mesures de sûreté et de contrôle des stupéfiants dans l'élaboration des procédures visant à l'efficacité du congé des aéronefs à l'entrée ou à la sortie.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 1 de 7</p> <p>Chapitre : II</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

CHAPITRE 9.2

ENTRÉE ET SORTIE DES AÉRONEFS

A. Généralités

- 9.2.1. Le Tchad adoptera des mesures appropriées pour le congé des aéronefs venant d'un autre État contractant ou partant pour un autre État contractant et les appliquera de telle façon à éviter les retards inutiles.
- 9.2.2 Le Tchad tiendra compte si nécessaire de l'application de mesures de sûreté de l'aviation et de contrôle des stupéfiants dans l'élaboration des procédures visant à l'efficacité du congé des aéronefs à l'entrée ou à la sortie.
- 9.2.4 L'Autorité d'aviation civile autorise toute escale d'aéronef à un aéroport international pour des raisons de santé publique, à moins qu'une telle mesure ne soit prise conformément au Règlement Sanitaire International (2005) de l'Organisation Mondiale de la Santé.
- 9.2.5 Lorsque les autorités tchadiennes envisagent d'appliquer des mesures sanitaires en sus de celles qui sont recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé afin de faire face à un risque particulier de santé publique ou à une urgence de santé publique de portée internationale, celles-ci se baseront sur le Règlement Sanitaire International (2005), y compris mais sans s'y limiter sur l'article 43 qui prévoit entre autres que lorsqu'elles décident d'appliquer des mesures supplémentaires, l'ADAC fonde sa décision sur :
- (a) des principes scientifiques ;
 - (b) les éléments scientifiques disponibles indiquant un risque pour la santé humaine ou, si ces éléments sont insuffisants, les informations disponibles, émanant notamment de l'OMS et d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents ;
 - (c) tout conseil ou avis spécifique disponible émis par l'OMS.

Note 1. — La norme 9.2.2 ne s'applique qu'aux situations où est en vigueur une recommandation temporaire (par exemple, dans le cas d'une urgence de santé publique déclarée de portée internationale) ou une recommandation permanente rendue en vertu du Règlement Sanitaire International (2005). Les exigences énoncées à l'article 43 peuvent également s'appliquer à d'autres situations où sont prises des mesures supplémentaires qui touchent le trafic international (y compris aérien), comme dans le cas des mesures additionnelles prévues par les articles 23 2), 27 1), et 28 du Règlement.

Note 2. — L'article 43 du Règlement sanitaire international (2005) prévoit également que l'État contractant de l'OACI qui applique des mesures sanitaires supplémentaires qui entravent de manière importante le trafic aérien international fournit à l'Organisation Mondiale de la Santé les raisons de santé publique et les

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 2 de 7</p> <p>Chapitre : II</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

informations scientifiques qui les justifient.

B. Documents — Exigences et utilisation

- 9.2.6 Le Tchad n'exige aucun document autre que ceux que prescrit le présent chapitre pour l'entrée et la sortie des aéronefs.
- 9.2.7 Le Tchad n'exige aucun visa et il ne perçoit aucun droit de visa ou autre redevance à l'occasion de l'emploi de l'un quelconque des documents exigés pour l'entrée ou la sortie des aéronefs.
- 9.2.8 Les documents d'entrée et de sortie des aéronefs seront acceptés lorsqu'ils sont rédigés en français, en anglais, ou en arabe. L'ADAC peut exiger la traduction orale ou écrite de tout document rédigé en une langue autre que le français, l'anglais, ou l'arabe.
- 9.2.9 Sous réserve des capacités technologiques du Tchad, les documents pour l'entrée et la sortie des aéronefs sont acceptés lorsqu'ils sont présentés :
- (a) sous forme électronique, transmis à un système d'information des pouvoirs publics ;
 - (b) sur support papier, produits ou transmis de façon électronique ; ou
 - (c) sur support papier, remplis à la main selon les modèles figurant dans le présent règlement.
- 9.2.10 Lorsqu'un document particulier est transmis par l'exploitant d'aéronefs ou en son nom et reçu par les autorités compétentes sous forme électronique, le support papier du même document n'est pas exigé.
- 9.2.11 Lorsqu'une déclaration générale est exigée de l'exploitant, seuls les éléments indiqués à l'Appendice 1 sont pris en compte. Les renseignements sont acceptés sous forme électronique ou sur support papier.
- 9.2.12 Lorsqu'une attestation est utilisée comme déclaration générale, les autorités compétentes adoptent des mesures permettant de répondre à cette exigence soit par une mention manuscrite soit par l'apposition d'un tampon sur une page du manifeste de marchandises. Cette attestation sera signée par l'agent autorisé ou le pilote Commandant de bord.
- 9.2.13 Il n'est pas exigé, normalement, la présentation d'un manifeste de passagers. Dans les cas où un manifeste de passagers est exigé, les renseignements exigés se limiteront aux éléments indiqués à l'Appendice 2. Les renseignements sont acceptés sous forme électronique ou sur support papier.
- 9.2.14 Au cas où le manifeste de marchandises rédigé sur support papier est exigé, les documents suivants sont acceptés :
- (a) le formulaire indiqué à l'Appendice 3, rempli selon les instructions ; ou
 - (b) le formulaire indiqué à l'Appendice 3, partiellement rempli, avec une copie de chaque lettre de transport aérien représentant les marchandises à bord de l'aéronef.
- 9.2.15 La déclaration écrite des provisions de bord qui restent à bord de l'aéronef n'est pas exigée.
- 9.2.16 En ce qui concerne les provisions de bord embarquées à bord de l'aéronef ou débarquées de



l'aéronef, les renseignements exigés dans la liste des provisions de bord se limitent :

- (a) aux renseignements indiqués dans l'en-tête du modèle de manifeste de marchandises ;
- (b) au nombre d'unités de chaque marchandise ;
- (c) à la nature de chaque marchandise.

- 9.2.17 La présentation d'une liste de bagages accompagnés ou de bagages mal acheminés embarqués à bord de l'aéronef ou débarqués de l'aéronef n'est pas exigée.
- 9.2.18 Pour la poste, la déclaration écrite autre que le ou les bordereaux prescrits dans les règlements les plus récents de l'Union postale universelle, n'est pas exigée.
- 9.2.19 Il n'est pas exigé de l'exploitant d'aéronefs qu'il soumette aux autorités compétentes plus de trois copies de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus à l'entrée ou à la sortie de l'aéronef.
- 9.2.20 Lorsque l'aéronef n'embarque/ne débarque pas de passagers ou ne charge/décharge pas de marchandises, de provisions de bord ou de poste, le ou les documents pertinents ne seront pas exigés, à condition qu'une mention appropriée soit portée dans la déclaration générale.

C. Correction des documents

- 9.2.21 En cas d'erreurs relevées dans l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus, l'ADAC donne à l'exploitant d'aéronefs ou à son agent agréé la possibilité de rectifier ces erreurs, ou elle les rectifie elle-même.
- 9.2.22 L'exploitant d'aéronefs ou son agent agréé n'est pas pénalisé s'il est en mesure de prouver à l'ADAC que toute erreur relevée dans de tels documents a été commise par inadvertance et sans intention frauduleuse ou négligence grossière. Lorsqu'une pénalité est jugée nécessaire pour décourager la répétition de telles erreurs, elle ne sera pas plus importante qu'il n'est nécessaire à cette fin.

D. Désinsectisation des aéronefs

- 9.2.23 L'ADAC limitera, si possible, toute exigence systématique de désinsectisation des cabines et postes de pilotage d'aéronefs au moyen d'aérosols lorsque les passagers sont à bord, aux vols sans changement d'aéronef ayant leur origine dans des territoires, ou passant par des territoires, qu'elle estime constituer une menace pour la santé publique, l'agriculture ou l'environnement.
- 9.2.24 Lorsque l'ADAC exige la désinsectisation des aéronefs, elle examinera périodiquement ses besoins et les modifiera, comme il convient, sur la base de toutes les preuves disponibles relatives à la transmission d'insectes dans les limites du territoire par la voie aérienne.
- 9.2.25 Lorsque la désinsectisation est exigée, l'ADAC autorisera ou acceptera uniquement les méthodes



chimiques ou non chimiques et/ou les insecticides qui sont recommandés par l'Organisation mondiale de la santé et qui sont jugés efficaces par les États contractants de l'OACI.

Note. — Cette disposition n'exclut pas les essais et tests portant sur d'autres méthodes à approuver en dernier ressort par l'Organisation mondiale de la santé.

- 9.2.26 L'ADAC veille à ce que les moyens employés pour la désinsectisation ne compromettent pas la santé des passagers et des membres d'équipage et les incommode le moins possible.
- 9.2.27 L'ADAC fournit, sur demande, des renseignements appropriés, en langage clair, aux exploitants d'aéronefs pour les membres d'équipage et les passagers, expliquant la réglementation nationale pertinente, les raisons des exigences et la sécurité de la désinsectisation convenablement réalisée des aéronefs.
- 9.2.28 Lorsqu'une désinsectisation a été exécutée conformément aux procédures recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, l'ADAC accepte une certification pertinente sur la déclaration générale, ou comme le prévoit l'Appendice 1 en cas de désinsectisation par traitement à effet rémanent, le certificat de désinsectisation par traitement à effet rémanent prévu à l'Appendice 4.
- 9.2.29 Lorsqu'une désinsectisation a été convenablement exécutée conformément aux dispositions du paragraphe 9.2.25, et qu'un certificat tel qu'indiqué au paragraphe 9.2.28 est présenté ou mis à la disposition l'ADAC, celle-ci accepte normalement ce certificat et autorise les passagers et les membres d'équipage à débarquer immédiatement à l'arrivée.
- 9.2.30 L'ADAC veille à ce que tout insecticide ou autre produit employé aux fins de désinsectisation ne soit pas nuisible à la structure de l'aéronef ou à son équipement de vol. Les composés ou solutions chimiques inflammables qui sont susceptibles d'endommager la structure des aéronefs, par exemple par corrosion, ne doivent pas être utilisés.

E. Désinfection des aéronefs

- 9.2.31 L'ADAC déterminera les conditions dans lesquelles les aéronefs seront désinfectés. Lorsque la désinfection de l'aéronef est exigée, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- (a) la désinfection ne porte que sur le conteneur ou sur le compartiment de l'aéronef dans lequel les animaux ou produits animaux ont été transportés ;
 - (b) la désinfection s'effectue suivant des procédures acceptées par le constructeur de l'aéronef et conformes aux avis de l'OMS ;
 - (c) les zones contaminées sont désinfectées à l'aide de composés possédant les propriétés germicides appropriées pour lutter contre l'agent infectieux visé ;
 - (d) la désinfection est faite rapidement par des nettoyeurs munis de l'équipement de protection personnelle approprié ;



- (e) il n'est pas utilisé de composés ou de solutions chimiques inflammables, ou leurs résidus, qui risqueraient d'endommager la structure de l'aéronef ou ses systèmes, par exemple par corrosion, ni de produits chimiques qui risqueraient de porter atteinte à la santé des passagers ou de l'équipage.

Note. — Lorsque la désinfection de l'aéronef est exigée pour des raisons d'hygiène vétérinaire, seuls les désinfectants et les méthodes recommandés par l'Office international des épizooties seront utilisés.

- 9.2.32 L'ADAC veille à ce que, en cas de contamination des surfaces ou des équipements de l'aéronef par des fluides corporels, y compris des excréments, les zones contaminées et les équipements et outils employés soient désinfectés.

F. Dispositions relatives aux vols de l'aviation générale internationale et autres vols non réguliers

I. Généralités

- 9.2.33 Les exigences concernant les préavis et les demandes d'autorisation préalable de vols d'aviation générale et d'autres vols non réguliers sont publiées dans les publications d'information aéronautique (AIP)
- 9.2.34 L'ADAC est chargée de recevoir et coordonner les réponses des services concernés par les préavis ou demandes d'autorisation
- 9.2.35 L'adresse postale, l'adresse RSFTA, le numéro de télex ou l'adresse télégraphique, le numéro de télécopie, l'adresse du courrier électronique, la page web et le numéro de téléphone de l'ADAC, sont indiqués dans l'AIP.
- 9.2.36 Il incombe à l'ADAC d'aviser les organismes intéressés d'inspection frontalière, par exemple les douanes, l'immigration ou les services de quarantaine, des activités prévues d'arrivée, de départ ou de transit.

II. Autorisations préalables

- 9.2.37 L'ADAC n'exige pas qu'une autorisation ou une notification préalable soit demandée par la voie diplomatique, à moins que le vol ne soit de nature diplomatique.
- 9.2.38 Les exploitants d'aéronefs doivent introduire une demande d'autorisation préalable à l'ADAC, qui :
- (a) adopte des procédures permettant de répondre promptement à ces demandes ;
 - (b) accorde, si possible, cette autorisation pour une durée déterminée ou pour une série de vols ;
 - (c) n'impose aucun droit ni aucune taxe ou redevance pour la délivrance de cette autorisation.
- 9.2.39 Dans le cas des aéronefs de transport de passagers, de fret ou de poste contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, les demandes d'autorisation préalables comporteront les renseignements



suivants :

- (a) nom de l'exploitant ;
- (b) type et marques d'immatriculation de l'aéronef ;
- (c) date et heure d'arrivée à l'aéroport considéré ; date et heure de départ de cet aéroport ;
- (d) numéro de vol ou indicatif d'appel ;
- (e) nom du Commandant de bord, sa nationalité,
- (f) nombre des membres d'équipage ;
- (g) lieu ou lieux d'embarquement ou de débarquement (suivant le cas) à l'étranger de passagers et de fret ;
- (h) objet du vol, nombre de passagers et nationalité, nature et quantité du fret ;
- (i) nom, adresse et profession de l'affréteur, le cas échéant ;
- (j) contact au Tchad ;
- (k) documents techniques réglementaires de l'aéronef.

9.2.39.1 Le Tchad publiera dans son AIP le délai minimum exigé avant les vols dont il est question au paragraphe 9.2.36 pour le traitement des demandes d'autorisation préalable.

9.2.40 Dans le cas des aéronefs qui effectuent soit des vols en transit sans escale, soit des escales non commerciales, les renseignements exigés dans la demande d'autorisation sont ceux qui figurent dans le plan de vol.

Note. — Les spécifications applicables aux plans de vol figurent dans le RAT 02 — Règles de l'air.

9.2.41 Toute demande d'autorisation préalable doit être déposée auprès de l'ADAC trois (3) jours ouvrables à l'avance.

III. Préavis d'entrée

9.2.42 Dans le cas d'aéronefs qui effectuent soit des vols en transit sans escale, soit des escales non commerciales l'ADAC n'exige pas pour le préavis de ces vols un délai nécessaire pour la mise en œuvre des procédures de contrôle de la circulation aérienne et d'inspection frontalière.

Note. — Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'application de mesures appropriées pour le contrôle des stupéfiants.

9.2.43 Les renseignements figurant dans le plan de vol ne sont acceptés comme préavis d'arrivée, par l'ADAC, que lorsqu'ils sont reçus deux heures au moins avant l'arrivée et que l'atterrissage s'effectue sur un aéroport international préalablement désigné.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 7 de 7</p> <p>Chapitre : II</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

IV. Congé et autorisations de séjour aux aéronefs

9.2.44 Aux aéroports internationaux où il y a des vols d'aviation générale internationale, le Tchad organisera des services d'inspection frontalière et de dédouanement d'un niveau approprié pour ces vols. En coopération avec les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports, le Tchad doit se fixer comme objectif une durée totale maximale de soixante (60) minutes tout compris pour l'accomplissement de toutes les formalités de départ et d'arrivée requises, y compris les mesures de sûreté de l'aviation, pour un aéronef qui n'exige qu'une inspection normale, durée calculée à partir du moment où le membre d'équipage présente l'aéronef au premier point de contrôle à l'aéroport.

Note. — Les « formalités de départ et d'arrivée requises » à accomplir pendant ces soixante (60) minutes doivent comprendre les mesures de sûreté de l'aviation et, s'il y a lieu, la perception de redevances et autres prélèvements aéroportuaires, et les mesures de contrôle frontalier.

9.2.45 (Réservé)

9.2.46 Tout aéronef qui effectue à destination d'un aéroport international du Tchad, ou avec escale à un tel aéroport, un vol autre qu'un vol d'un service international régulier, et qui est admis à titre temporaire en franchise de droits de douane conformément à l'article 24 de la Convention, est autorisé à séjourner au Tchad pendant une durée déterminée suivant le cas par l'ADAC, sans qu'une garantie des droits de douane dont est passible l'aéronef soit exigé.



CHAPITRE 9.3

ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES ET DE LEURS BAGAGES

A. Généralités

- 9.3.1 Afin de faciliter et d'accélérer le congé des personnes arrivant ou partant par la voie aérienne, les autorités compétentes établissent et mettent en œuvre des règlements de contrôle frontalier appropriés à l'environnement du transport aérien de manière à éviter les retards inutiles.
- 9.3.2 Les autorités compétentes adoptent des procédures visant à assurer l'application efficace des mesures de contrôle frontalier aux passagers et aux membres d'équipage, en tenant compte, selon le cas, de l'application des mesures de sûreté de l'aviation, de protection de l'intégrité des frontières, de contrôle des stupéfiants et de contrôle d'immigration.
- 9.3.3 En cas d'utilisation, des circuits intégrés (puces électroniques) ou d'autres technologies facultatives de lecture automatique pour la représentation des données personnelles, y compris les données biométriques, dans les documents de voyage, l'ADAC prévoit des dispositions pour que les données encodées puissent être révélées au titulaire du document sur demande.
- 9.3.4 La période de validité des documents de voyage lisibles à la machine n'est pas prolongée

Note. — Les spécifications relatives aux documents de voyage lisibles à la machine (Doc 9303 [série]) n'autorisent pas la modification de la date d'expiration et des autres données figurant dans la zone de lecture automatique

B. Documents exigés des voyageurs

- 9.3.5 L'ADAC n'exige des visiteurs, à l'entrée comme à la sortie, aucun document autre que ceux que prescrit le présent chapitre.
- 9.3.6 L'ADAC n'exige pas des visiteurs qui voyagent par la voie aérienne, qui sont détenteurs légitimes de passeports valides reconnus par le Tchad et de visas valides, qu'ils présentent d'autre pièce d'identité.

Note. — En vertu des accords conclus et des conventions ratifiées par les autorités tchadiennes, l'administration tchadienne se réserve le droit d'accepter d'autres pièces officielles d'identité aux fins des voyages, comme les cartes d'identité nationales, les pièces d'identité des gens de mer, les permis de résidence pour étrangers et d'autres pièces d'identité ou titres de voyage provisoires.

C. Sécurité des documents de voyage

- 9.3.7 L'ADAC actualise régulièrement les caractéristiques de sécurité des nouvelles versions de leurs



documents de voyage, pour se prémunir contre leur usage indu et pour faciliter la détection de cas dans lesquels de tels documents ont été illicitement modifiés, reproduits ou délivrés.

- 9.3.8 L'ADAC, pour se prémunir contre le vol des stocks et le détournement de documents de voyage nouvellement délivrés, effectue des contrôles sur la création et la délivrance desdits documents.
- 9.3.9 Le Tchad incorporera des données biométriques dans leurs passeports, visas et autres documents de voyage officiels lisibles à la machine, en recourant à une ou à plusieurs technologies de stockage de données facultatives en supplément à la zone de lecture automatique, comme il est indiqué dans le Doc 9303 — Documents de voyage lisibles à la machine. Les données obligatoires stockées dans le circuit intégré (puce électronique) sont les mêmes que celles qui sont imprimées sur la page des données, c'est-à-dire les données contenues dans la zone de lecture automatique plus l'image photographique numérisée. L'image (les images) d'empreintes digitales et/ou l'image (les images) d'iris constituent des éléments biométriques optionnels pour les États contractants qui souhaitent compléter l'image faciale par un autre identificateur biométrique dans le passeport. Le Tchad qui incorpore des données biométriques dans leurs passeports lisibles à la machine devra les emmagasiner dans un circuit intégré sans contact, conformément aux spécifications de l'ISO/IEC 14443, programmé selon la structure de données logiques prescrite par l'OACI.
- 9.3.10 Le Tchad fournira sans délai à INTERPOL des informations exactes relatives aux documents de voyage volés, perdus ou révoqués émis par leur pays, aux fins d'inclusion dans la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).
- 9.3.10.1 Le Tchad vérifie aux points de contrôle frontalier des entrées et des départs, les documents de voyage des personnes effectuant des voyages internationaux en les comparant aux informations de la base de données d'INTERPOL sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD).

D. Documents de voyage

- 9.3.11 Conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 du présent règlement et aux spécifications du Doc 9303, Partie 1 (OACI), le Tchad a introduit le passeport biométrique depuis 2010.

Note. — La présente disposition n'a pas pour objet d'empêcher la délivrance, en cas d'urgence, de passeports ou de documents de voyage temporaires à validité limitée non lisibles à la machine.

- 9.3.11.1 Les passeports émis après la date du 24 novembre 2005 et qui ne sont pas lisibles à la machine, expirent au plus tard le 24 novembre 2015.
- 9.3.12 Le Tchad veillera à ce que les documents de voyage des réfugiés et des personnes apatrides (les « titres de voyage prévus par la Convention ») soient lisibles à la machine, conformément aux spécifications du Doc 9303.



- 9.3.13 Les passeports non lisibles à la machine, délivrés en cas d'urgence par le Tchad, comportent les données d'identification personnelles et les données sur la délivrance de ces documents, ainsi que la présentation de la page de renseignements, conformes aux spécifications relatives à la « zone d'inspection visuelle » qui figurent dans le Doc 9303, Partie 1 — *Passeport lisible à la machine*. La « zone de lecture automatique » comportera une indication telle que « le présent passeport n'est pas lisible à la machine » ou toutes autres données, de manière à prévenir l'insertion frauduleuse de caractères lisibles à la machine.
- 9.3.14 Les services de réception des demandes de passeport et de délivrance des passeports seront accessibles au public au Tchad.
- 9.3.15 Le Tchad établira des procédures transparentes pour les demandes de délivrance, le renouvellement ou le remplacement des passeports et mettra à la disposition des intéressés des renseignements décrivant les formalités requises.
- 9.3.15.1 (Réservé)
- 9.3.16 Le Tchad délivre des passeports séparés à chaque personne, quel que soit son âge.
- 9.3.17 (Réservé)

E. Visas de sortie

- 9.3.18 Le Tchad n'exige pas de visa de sortie des tchadiens désireux d'effectuer un voyage à l'étranger, ni des visiteurs à la fin de leur séjour.
- 9.3.19 (Réservé)

F. Visas d'entrée/de retour

- 9.3.20 (Réservé)
- 9.3.21 Le Tchad n'exige aucun visa lors de retour de ses ressortissants au pays.
- 9.3.22 (Réservé)
- 9.3.23 Le Tchad établit des formalités de demandes simples et transparentes pour la délivrance de visas d'entrée aux visiteurs éventuels et veille à ce qu'il soit donné suite aux demandes de visas aussitôt que possible après leur réception.
- 9.3.24 Les procédures de délivrance des visas n'exigeront pas, en règle générale, que le signataire de la demande se présente en personne au bureau émetteur.
- 9.3.25 Le Tchad émet des visas d'entrée à des visiteurs éventuels et veille normalement à ce que ces visas aient une durée de validité minimale d'un (1) mois à compter de la date de délivrance, indépendamment



du nombre d'entrées, étant entendu que la durée de chaque séjour pourra être limitée.

9.3.26 (Réservé)

G. Cartes d'embarquement / débarquement

9.3.27 (Réservé)

9.3.28 Les visiteurs arrivant ou partant par la voie aérienne, remplissent un formulaire de renseignements personnels conformes à ceux demandés sur le modèle indiqué à l'Appendice 5 — Carte d'embarquement/débarquement.

9.3.29 Le Tchad accepte que les cartes d'embarquement/débarquement soient remplies par les visiteurs et n'exige pas qu'elles soient remplies ou vérifiées par l'exploitant d'aéronefs.

9.3.30 Le Tchad fournit gratuitement les cartes d'embarquement/débarquement aux exploitants d'aéronefs ou à leurs agents de voyages pour que ceux-ci les distribuent avant l'embarquement aux passagers qui partent ou pendant le vol aux passagers qui arrivent.

H. Certificats internationaux de vaccination ou autre prophylaxie

9.3.31 Le Tchad accepte comme preuve de vaccination ou de prophylaxie exigée en vertu du *Règlement sanitaire international (2005)*, le certificat international de vaccination ou autre prophylaxie prescrit par l'Organisation Mondiale de la Santé dans ledit Règlement.

I. Inspection des documents de voyage

9.3.32 Le Tchad aide les exploitants d'aéronefs à évaluer les documents de voyage présentés par les passagers afin d'empêcher la fraude et les abus.

9.3.33 (Réservé)

9.3.34 Les exploitants d'aéronefs au départ du Tchad, doivent prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les passagers sont en possession des documents prescrits par les États de transit et de destination aux fins du contrôle, décrits au présent chapitre.

9.3.35.1 Les pouvoirs publics saisiront les documents de voyage frauduleux, falsifiés ou faux. Les pouvoirs publics saisiront aussi le document de voyage d'une personne non admissible qui se fait passer pour le titulaire légitime du document de voyage. Ces documents seront retirés de la circulation immédiatement et renvoyés aux autorités compétentes de l'État émetteur ou à la mission diplomatique résidente de cet État.

9.3.35.2 Le Tchad n'exigera pas des exploitants d'aéronefs qu'ils saisissent les documents visés dans la norme figurant au § 9.3.35.1.



9.3.35.3 Le Tchad n'exigera pas d'un exploitant d'aéronefs qu'il transporte un passager depuis un point de départ ou de transit jusqu'à la destination finale prévue si le Tchad a établi que le document de voyage présenté par ce passager est frauduleux, falsifié ou faux, ou que le passager n'est pas le titulaire légitime du document.

Note. — Aucune partie de cette disposition ne doit être interprétée d'une manière qui empêche le renvoi de passagers non admissibles dont le ou les documents de voyage sont frauduleux, falsifiés ou faux ou ont été délivrés à d'autres personnes et ont été saisis par l'État contractant en application de la norme figurant au § 9.3.35.1, et qui voyagent sous couvert d'une lettre explicative délivrée conformément aux dispositions du § 9.5.7.

J. Procédures de sortie

9.3.35 Le Tchad n'exige pas des visiteurs la présentation d'un acquit d'impôt sur le revenu.

9.3.36 Le Tchad dégage les exploitants d'aéronefs de toute responsabilité en cas de non-paiement de l'impôt sur le revenu par des passagers.

9.3.37 (Réservé)

9.3.38 Les services de l'immigration chargés de l'inspection des documents de voyage des passagers au départ utiliseront, en coopération avec la direction des aéroports, les technologies applicables et adopteront un système d'inspection à circuits multiples ou d'autres moyens de répartition des passagers, afin d'accélérer ces inspections.

9.3.39 Sauf pour des raisons de sécurité, le Tchad n'exige pas normalement la présentation, pour inspection au titre du contrôle frontalier, des bagages des passagers au départ du Tchad.

K. Procédures d'entrée et responsabilités

9.3.40 Afin d'accélérer les inspections, le Tchad, en coopération avec les exploitants d'aéroports, utilise la technologie applicable et adopte un système d'inspection d'immigration à circuits multiples, ou d'autres moyens de répartir les passagers, aux aéroports internationaux où le volume du trafic de passagers justifie de telles mesures.

9.3.41 Sauf dans des circonstances particulières, le Tchad n'exige pas que les documents de voyage ou autres pièces d'identité soient enlevés aux passagers et aux membres d'équipage avant leur arrivée aux points de contrôle des passeports.

9.3.42 Le Tchad prend rapidement en charge les passagers et les membres d'équipage aux fins de vérification de leur admissibilité en territoire tchadien.

Note. — Un passager ou un membre d'équipage est « pris en charge pour vérification » lorsqu'il se présente



pour la première fois au point de contrôle à l'arrivée après le débarquement, pour solliciter l'entrée dans le pays en cause, ce qui correspond au moment où l'agent de contrôle détermine s'il doit être admis ou non. Cela n'englobe pas le contrôle visuel des documents de voyage, qui peut être effectué immédiatement après le débarquement.

- 9.3.43 L'exploitant d'aéronefs est responsable de la garde et des soins des passagers et des membres d'équipage au débarquement à partir du moment où ils quittent l'aéronef jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge pour vérification comme le prévoit le paragraphe 9.3.42.
- 9.3.44 Après cette prise en charge le Tchad assumera la responsabilité de la garde et des soins des passagers et des membres d'équipage jusqu'à ce qu'ils soient admis ou jugés non admissibles.
- 9.3.45 La responsabilité d'un exploitant d'aéronefs d'assurer la garde et les soins des passagers et des membres d'équipage cesse dès que ces personnes sont admises au Tchad.
- 9.3.46 Le Tchad saisit les documents de voyage frauduleux, falsifiés ou faux. Le Tchad saisit aussi le document de voyage d'une personne non admissible qui se fait passer pour le titulaire légitime du document de voyage. Ces documents sont retirés de la circulation immédiatement et renvoyés aux autorités compétentes de l'État émetteur ou à la mission diplomatique résidente de cet État.
- 9.3.47 Pour des raisons liées à la sécurité de l'État tchadien ou de tout autre État contractant de l'OACI; le Tchad peut introduire un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV). Ce système sera conforme aux normes internationales reconnues pour la transmission de renseignements préalables concernant les voyageurs.

Note 1. — Les RPCV permettent à l'exploitant de l'aéronef de saisir les données personnelles sur les passagers ou les membres d'équipage ainsi que les détails de leurs vols avant leur départ. Ces renseignements sont communiqués par voie électronique aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ. Des informations détaillées sur les passagers et/ou membres d'équipage sont ainsi reçues préalablement au départ ou à l'arrivée du vol.

Note 2. — Le message EDIFACT/ONU PAXLST est un message électronique standard établi expressément, dans le cadre du programme EDIFACT/ONU, pour la transmission du manifeste (électronique) de passagers. EDIFACT/ONU signifie « Règles des Nations Unies pour l'échange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport ». Ces règles comprennent une série de normes, directives et lignes directrices convenues internationalement aux fins de l'échange électronique de données structurées, relatives notamment au commerce de biens et de services, entre des systèmes indépendants d'informations informatisées. L'OMD, l'IATA et l'OACI sont convenues conjointement d'une série maximale de données RPCV qui devraient être incorporées dans le message PAXLST à utiliser pour la transmission de ces données par les exploitants d'aéronefs aux services de contrôle frontalier du pays de destination ou de départ. Il se peut que la norme EDIFACT/ONU soit remplacée



ou complétée par des techniques modernes de messages, telles que le XML ou des applications web.

Note 3. — Sous sa structure de format actuelle, le message EDIFACT/ONU PAXLST ne se prête pas à une utilisation par l'aviation générale.

- 9.3.47.1 Lorsqu'il spécifie les renseignements d'identification sur les passagers à transmettre, le Tchad n'exige que les éléments de données disponibles sous une forme lisible à la machine dans les documents de voyage conformes aux spécifications contenues dans le Doc 9303 (série) — *Documents de voyage lisibles à la machine*. Tous les renseignements exigés sont conformes aux spécifications figurant dans les Lignes directrices de l'OMD/IATA/OACI et RPCV relatives aux formats de message EDIFACT/ONU PAXLST.
- 9.3.47.2 En visant à mettre en œuvre un programme national de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), lorsque le Tchad n'est pas en mesure de se conformer totalement aux dispositions du paragraphe 9.3.47.1 concernant les éléments de données exigés, il s'assurera que seuls les éléments de données qui ont été définis aux fins d'incorporation dans les messages EDIFACT/ONU PAXLST sont inclus dans les renseignements exigés dans le programme national, ou il suit le processus de demande de maintenance de données de l'OMD pour tout écart à la norme.
- 9.3.47.3 Lorsqu'un nouveau programme de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV) est mis en œuvre, si le Tchad n'est pas en mesure d'accepter des données sur les passagers transmises selon les spécifications EDIFACT/ONU PAXLST en utilisant la méthode de transmission standard de l'industrie décrite au paragraphe 9.3.47.1, il consultera les utilisateurs sur les incidences opérationnelles et financières qu'entraînerait la modification du format du message EDIFACT/ONU PAXLST et de son contenu pour l'adapter au format de remplacement requis.
- 9.3.47.4 Le Tchad s'efforcera de réduire au minimum le nombre de fois où les données RPCV sont transmises pour un vol donné.
- 9.3.47.5 Lorsque l'échange de données RPCV est exigée, le Tchad s'efforcera, dans la mesure du possible, de limiter les fardeaux opérationnels et administratifs qu'une telle exigence impose sur les exploitants d'aéronefs tout en améliorant la facilitation des passagers.
- 9.3.47.6 (Réservé)
- 9.3.47.7 Lorsque les données sur les passagers sont transmises électroniquement au moyen d'un système de renseignements préalables concernant les voyageurs, le Tchad n'exigera pas en plus un manifeste de passagers sur support papier.
- 9.3.48 Lorsque le Tchad exigera l'accès aux données de dossiers passagers (PNR), il adaptera sa demande de données et le traitement de ces données aux lignes directrices élaborées par l'OACI.



- 9.3.49 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad prend toutes dispositions utiles pour que les documents d'identité des visiteurs n'aient à être vérifiés qu'une seule fois au moment de l'entrée et au moment de la sortie.
- 9.3.50 Le Tchad n'exige pas des passagers et des membres d'équipage une déclaration écrite de bagages lorsqu'aucune marchandise soumise à droit de douane ou à restriction n'est transportée.
- 9.3.51 Le Tchad adopte le système du double circuit ou un autre processus sélectif pour l'inspection douanière et de quarantaine, basé sur la gestion des risques, selon les conditions et les volumes de trafic à l'aéroport concerné.
- Note. — Voir l'Appendice 6, Recommandation du Conseil de coopération douanière (devenu l'Organisation mondiale des douanes) pour une procédure simplifiée de contrôle douanier fondée sur le système du double circuit.*
- 9.3.52 (Réservé)
- 9.3.53 Lorsque des visas ont été délivrés pour un nombre limité d'entrées, le Tchad indiquera de façon appropriée, claire et non discriminatoire, tous les cas dans lesquels le visa a déjà servi, afin que son titulaire, tout exploitant d'aéronefs ou les administrations publiques d'un État puissent déterminer sa validité rapidement et sans avoir recours à des moyens spéciaux.
- 9.3.54 Sauf dans certains cas d'espèce particuliers, le Tchad restituera immédiatement après examen les passeports ou autres documents de voyage officiels des passagers et des membres d'équipage.
- 9.3.55 Des dispositions seront prises par le Tchad pour qu'un passager et ses bagages, arrivant à bord d'un vol international qui comporte deux escales ou plus à des aéroports internationaux situés sur son territoire, ne doivent pas passer les formalités de contrôle frontalier à plus d'un aéroport.

L. Procédures et règles de transit

- 9.3.56 Le Tchad, par la création de zones de transit direct ou au moyen d'autres dispositions, autorise les membres d'équipage, les passagers et leurs bagages arrivant d'un autre État et poursuivant leur voyage vers un troisième État par le même vol ou par un autre vol à partir du même aéroport le même jour à séjourner temporairement à l'aéroport d'arrivée au Tchad sans être soumis aux formalités de contrôle frontalier d'entrée au Tchad.
- 9.3.57 Le Tchad limite au minimum le nombre des États dont les ressortissants doivent présenter des visas de transit direct lorsqu'ils arrivent à bord d'un vol international et poursuivent leur voyage vers un troisième État par le même vol ou par un autre vol à partir du même aéroport le même jour.



M. Restitution des bagages séparés de leur propriétaire

- 9.3.58 Le Tchad permet aux exploitants d'aéronefs de faire suivre les bagages mal acheminés à leur propriétaire et dégage les exploitants d'aéronefs de toute responsabilité, en ce qui concerne les sanctions, amendes, droits et taxes à l'importation, du fait que les bagages ont été mal acheminés.
- 9.3.59 Le Tchad autorise le transfert direct entre les vols internationaux au même aéroport des bagages mal acheminés, sans qu'ils soient inspectés, sauf pour des raisons de sûreté de l'aviation ou pour les autres contrôles nécessaires. Dans les cas où le transfert direct ne peut être réalisé, le Tchad s'assure que les dispositions sont prises en vue de la garde temporaire de ces bagages, sous stricte surveillance et en lieu sûr.
- 9.3.60 Le Tchad autorise les exploitants d'aéronefs à présenter des bagages non identifiés, non réclamés ou mal acheminés en vue du dédouanement, à une destination appropriée, pour le compte de leurs propriétaires, et à livrer ces bagages à leurs propriétaires.
- 9.3.61 Le Tchad prend des dispositions en vue d'accélérer le dédouanement des bagages non identifiés, non réclamés ou mal acheminés, et la remise de ceux-ci à l'exploitant d'aéronefs pour qu'il les restitue à leurs propriétaires. Aux conditions fixées par le Tchad, les exploitants d'aéronefs peuvent être autorisés à ouvrir ces bagages s'il y a lieu afin de déterminer à qui ils appartiennent.
- 9.3.62 L'exploitant d'aéronefs est déchargé de l'obligation de garder les bagages qui ne sont pas encore libérés par le Tchad, et de toute responsabilité en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation dont sont passibles ces bagages, dès que ceux-ci sont pris en charge par les douanes et qu'ils passent sous le seul contrôle de celles-ci.

N. Identification et entrée des membres d'équipage et autre personnel de l'exploitant d'aéronefs

- 9.3.63 Le Tchad prend, en coopération avec les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports, des mesures visant à accélérer les formalités de contrôle des membres d'équipage et la visite de leurs bagages, selon les besoins au départ et à l'arrivée.
- 9.3.64 Le Tchad facilite et accélère le processus selon lequel les exploitants d'aéronefs ayant leur siège sur le territoire tchadien peuvent demander des certificats de membre d'équipage (CMC) pour leurs membres d'équipage.

Note. — Le CMC a été établi comme carte à utiliser aux fins de l'identification des membres d'équipage de conduite, les licences de membre d'équipage devant servir principalement à attester des qualifications professionnelles des membres des équipages de conduite.

- 9.3.65 Lorsque le Tchad délivre des certificats aux membres d'équipage, ces certificats seront émis uniquement



sous forme de cartes lisibles à la machine conformément aux spécifications du Doc 9303, Partie 3.

- 9.3.65.1 Le Tchad pourra mettre en place des procédures qui permettent à tout membre d'équipage à qui un certificat de membre d'équipage a été délivré, d'examiner et de vérifier la validité des informations qu'il contient, de les faire corriger toute erreur éventuelle et cela sans frais pour le membre d'équipage.
- 9.3.66 Lorsque les exploitants d'aéronefs délivrent des cartes d'identité de membres d'équipage, le Tchad pourra exiger que ces documents soient produits selon le modèle indiqué à l'Appendice 7, c'est-à-dire avec la même présentation que la zone visuelle du certificat de membre d'équipage lisible à la machine et permettant la confirmation de l'identité et la vérification de sécurité du document, assistées par machine.
- 9.3.66.1 (Réservé)
- 9.3.67 Les CMC ne sont délivrés qu'après la vérification des antécédents par le Tchad ou par un tiers en son nom. Par ailleurs, l'émission de CMC fait l'objet de mesures de contrôle adéquates telles que : la certification de l'emploi d'un candidat avant la délivrance, le contrôle des stocks de cartes vierges et les critères de responsabilité pour le personnel chargé de la délivrance.
- 9.3.68 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad accepte les CMC émis conformément aux dispositions du paragraphe 9.3.65 aux fins d'admission sans visa des membres d'équipage s'ils arrivent en service à bord d'un vol international et s'ils demandent l'entrée temporaire pour la période autorisée par l'État tchadien.
- 9.3.68.1 Le Tchad pourra dispenser de l'exigence d'un visa, les membres d'équipage qui arrivent en service à bord d'un vol international et demandent l'entrée temporaire pour la période autorisée par le Tchad.
- 9.3.68.2 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad pourra dispenser de l'exigence d'un visa, les membres d'équipage qui présentent à l'arrivée des CMC lorsqu'ils arrivent en qualité de passagers sur un vol d'un autre exploitant d'aéronefs et qu'ils demandent l'entrée temporaire pour la période autorisée par l'État tchadien afin de rejoindre le prochain vol auquel ils auront été affectés.
- 9.3.69 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad établira des dispositions pour permettre l'entrée temporaire sans délai dans le territoire tchadien du personnel technique des exploitants d'aéronefs étrangers dont les lignes aboutissent au territoire tchadien ou le traversent, lorsque ce personnel est nécessaire d'urgence pour remettre en état un aéronef dont le vol a dû être interrompu pour des raisons techniques. Lorsque le Tchad exige une garantie en ce qui concerne la subsistance et/ou le rapatriement de ce personnel, cette garantie sera négociée sans que l'entrée des intéressés soit retardée.

O. Inspecteurs de l'aviation civile

- 9.3.70 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad pourra prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'aviation civile d'un autre État contractant de l'OACI qui effectuent des inspections soient



traités de la même manière, lorsqu'ils accomplissent les formalités de départ ou d'arrivée, que les membres d'équipage.

- 9.3.71 L'ADAC délivrera aux inspecteurs de l'aviation civile un document d'identité, compte tenu des éléments énoncés à l'Appendice 8.
- 9.3.72 Sauf cas de force majeure, les inspecteurs de l'aviation civile devront être en possession du document d'identité spécifié au paragraphe 9.3.71, d'un exemplaire de leur itinéraire délivré par l'ADAC et d'un passeport en cours de validité.
- 9.3.73 Sauf dans des circonstances spéciales, les autorités compétentes pourront accorder aux inspecteurs de l'aviation civile d'un autre État contractant de l'OACI, les privilèges d'entrée temporaire décrits au paragraphe 9.3.68 pour les membres d'équipage, pour autant qu'ils présentent les documents énumérés au paragraphe 9.3.72 (par exemple une pièce d'identité, l'itinéraire et un passeport valide) et qu'ils partent après une période de repos normale.

P. Assistance d'urgence/visas d'entrée en cas de force majeure

- 9.3.74 Sauf dans des circonstances spéciales, les autorités compétentes mettront en place des mesures nécessaires pour admettre temporairement sur le territoire tchadien, un passager ou un membre d'équipage qui, en raison du déroutement ou du retard d'un vol pour des raisons de force majeure, n'est pas en possession du visa d'entrée exigé avant son arrivée.
- 9.3.75 Les autorités compétentes mettent en place des mesures par lesquelles les passagers en transit qui sont retardés de façon inattendue, du fait d'une annulation ou d'un retard de vol, puissent être autorisés à se loger en dehors de l'aéroport.
- 9.3.76 Dans des situations d'urgence résultant de cas de force majeure, le Tchad, les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports accordera une assistance prioritaire aux passagers ayant des besoins médicaux, aux mineurs non accompagnés et aux personnes handicapées qui ont déjà commencé leur voyage.
- 9.3.77 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad pourra autoriser le départ du Tchad, ou le transit par le Tchad, des passagers détenteurs de réservations valides de voyage aérien, même si les visas de ces passagers sont expirés en raison de retards de vol résultant de cas de force majeure.
- 9.3.78 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad pourra faciliter l'entrée du personnel dont le déploiement est requis à bref délai pour assister les passagers dont les vols ont été perturbés pour des raisons de force majeure.
- 9.3.79 Sauf dans des circonstances spéciales, le Tchad pourra autoriser le transit par le territoire tchadien des passagers qui sont détenteurs de réservations valides de voyage aérien mais qui ne disposent pas



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 09

Facilitation

Page: 12 de 10

Chapitre : III

Révision: 01

Date: Octobre 2017

des visas d'entrée requis, lorsqu'ils subissent des retards ou des déroutements de vols pour des raisons de force majeure.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 1 de 7</p> <p>Chapitre : IV</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

CHAPITRE 9.4

ENTRÉE ET SORTIE DES MARCHANDISES ET AUTRES ARTICLES

A. Généralités

- 9.4.1 Afin de faciliter et d'accélérer la mainlevée et le dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne, le Tchad adopte des réglementations et des procédures appropriées au fret aérien et les applique de manière à éviter les retards inutiles.
- 9.4.2 En ce qui concerne le fret acheminé à la fois par transport aérien et par transport de surface dans le cadre d'une seule et même lettre de transport aérien, le Tchad appliquera autant que possible les mêmes règlements et procédures, dans les conditions où ils s'appliquent au fret acheminé exclusivement par la voie aérienne.
- 9.4.3 Lorsqu'il introduit ou amende des réglementations et des procédures relatives à la mainlevée et au dédouanement de marchandises transportées par voie aérienne, le Tchad doit consulter les exploitants d'aéronefs et autres parties intéressées, afin d'accomplir les actions indiquées au paragraphe 4.1.
- 9.4.4 Le Tchad établit des procédures pour la transmission d'une déclaration de marchandises importées et exportées avant l'arrivée et le départ des marchandises pour permettre rapidement l'octroi de la mainlevée et le dédouanement des marchandises.
- 9.4.5 Lorsque la nature d'une expédition est susceptible d'attirer l'attention de différentes administrations de l'État tels que les douanes, les contrôles vétérinaires ou sanitaires, le Tchad s'efforcera de déléguer l'autorité requise pour sa mainlevée ou son dédouanement aux douanes ou à l'un des autres services ou, si cela n'est pas possible, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que la mainlevée et le dédouanement soient coordonnés et, dans la mesure du possible, effectués simultanément et avec un minimum de retard.
- 9.4.6 Le Tchad n'exige pas normalement la vérification matérielle des marchandises à importer ou à exporter et utilise la gestion des risques pour déterminer les marchandises qui doivent être vérifiées et la portée de cette vérification.
- 9.4.7 Dans la mesure du possible, pour plus d'efficacité, des techniques modernes de filtrage ou de vérification sont utilisées pour faciliter la vérification matérielle des marchandises à l'importation ou à l'exportation.
- 9.4.8 Le Tchad établira, autant que possible, aux aéroports internationaux ou à proximité, des zones franches

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 2 de 7</p> <p>Chapitre : IV</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

et/ou des entrepôts douaniers, qu'il développera et exploitera ou permettra de le faire. Il publiera ensuite un règlement détaillé sur les types d'opérations qui y seront autorisés ainsi que sur ceux qui ne le seront pas.

9.4.9 Dans tous les cas où un aéroport international n'est pas doté d'une zone franche et/ou d'un entrepôt douanier mais où une telle zone et/ou un tel entrepôt existe dans le voisinage, le Tchad doit prendre des dispositions pour que le transport aérien puisse en bénéficier au même titre que les autres modes de transport.

B. Renseignements exigés par le Tchad

9.4.10 Le Tchad limite les données exigées aux détails jugés nécessaires par les administrations de l'État pour la mainlevée ou le dédouanement de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation.

9.4.11 Le Tchad organise la collecte de données statistiques dans des délais et dans des conditions de nature à éviter de retarder la mainlevée de marchandises importées ou de marchandises destinées à l'exportation.

9.4.12 Sous réserve des moyens technologiques du Tchad, les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris le manifeste de marchandises et/ou les lettres de transport aérien, sont acceptés lorsqu'ils sont présentés sous forme électronique de façon à permettre la transmission à un système d'information des administrations de l'État.

9.4.13 La production et la présentation du manifeste de marchandises et de la ou des lettres de transport aérien incombent à l'exploitant d'aéronefs ou à son agent agréé. La production et la présentation des autres documents exigés pour le dédouanement des marchandises incombent au déclarant.

9.4.14 Lorsqu'une administration exige des documents supplémentaires pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit, tels que factures commerciales, formulaires de déclaration, licences d'importation, etc., cette administration doit s'abstenir d'obliger l'exploitant d'aéronefs à veiller à ce que ces exigences soient satisfaites, de le tenir responsable des erreurs ou des omissions que comporteraient ces documents et de lui infliger des amendes ou des sanctions pour lesdites erreurs ou omissions, à moins que l'exploitant d'aéronefs ne soit lui-même le déclarant, qu'il n'agisse pour le compte de celui-ci ou qu'il n'ait des responsabilités juridiques particulières.

9.4.15 Lorsque les documents nécessaires à l'importation ou à l'exportation de marchandises sont présentés sur support papier, la présentation se basera sur la formule-cadre des Nations Unies en ce qui concerne la déclaration de marchandises et sur la présentation figurant à l'Appendice 3 s'il s'agit d'un manifeste de marchandises.

9.4.16 Pour promouvoir la facilitation du commerce et l'application de mesures de sûreté, le Tchad encourage

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 3 de 7</p> <p>Chapitre : IV</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

toutes les parties concernées, publiques ou privées, à mettre en œuvre des systèmes compatibles et à utiliser les normes et protocoles appropriés acceptés à l'échelle internationale, afin d'assurer la normalisation et l'harmonisation de l'échange de données électroniques.

9.4.17 Le Tchad qui exige des documents comme des licences ou certificats pour l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, doit publier leurs exigences et établir des procédures commodes pour demander l'émission ou le renouvellement de ces documents.

9.4.18 (Réservé)

9.4.19 Le Tchad n'exige pas de formalités consulaires ni de frais ou droits consulaires en ce qui concerne les documents exigés pour la mainlevée ou le dédouanement des marchandises.

C. Mainlevée et dédouanement des marchandises à l'exportation et à l'importation

9.4.20 Pour le dédouanement à l'exportation, le Tchad limite ses exigences à une déclaration d'exportation simplifiée.

9.4.21 Le Tchad met en place des mesures pour que la mainlevée des marchandises à l'exportation soit réalisée jusqu'au moment du départ d'un aéronef.

9.4.22 Le Tchad met en place des mesures pour que les marchandises à l'exportation puissent être présentées pour dédouanement à tout bureau de douane désigné à cet effet. Le transfert de ce bureau à l'aéroport d'où les marchandises doivent être exportées est réalisé selon les procédures établies dans les lois et règlements du Tchad. Ces procédures seront aussi simples que possible.

9.4.23 Le Tchad n'exige pas systématiquement une preuve de l'arrivée des marchandises en pays étranger aux fins des formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

9.4.24 Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par le Tchad.

9.4.25 Les expéditions déclarées comme effets personnels et transportées comme bagages non accompagnés sont dédouanées en vertu de dispositions simplifiées.

9.4.26 Le Tchad prend des dispositions pour permettre la mainlevée ou le dédouanement des marchandises en vertu de procédures douanières simplifiées, sous réserve des critères suivants :

- (a) les marchandises ont une valeur estimative inférieure à un montant maximal au-dessous duquel aucun droit ou taxe à l'importation ne sera perçu ; ou
- (b) les marchandises font l'objet de droits ou taxes à l'importation qui sont inférieurs au montant établi par le Tchad comme étant la valeur minimale soumise à imposition ; ou

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 4 de 7</p> <p>Chapitre : IV</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

- (c) les marchandises ont une valeur estimative inférieure aux limites de valeur spécifiées au-dessous desquelles les marchandises peuvent recevoir la mainlevée ou être dédouanées immédiatement sur la base d'une simple déclaration et du paiement de tout droit ou taxe à l'importation applicable, ou du dépôt auprès des douanes d'une garantie à cet effet ; ou
 - (d) les marchandises sont importées par une personne autorisée et sont d'un type précis.
- 9.4.27 Le Tchad traitera autant que possible les demandes de mainlevée d'expéditions partielles lorsque tous les renseignements ont été soumis et qu'il a été satisfait aux autres exigences pour ces expéditions partielles.
- 9.4.28 Le Tchad autorise le transfert des marchandises qui ont été déchargées d'un aéronef à un aéroport international, à tout bureau douanier désigné en vue du dédouanement. Les procédures douanières concernant ce transfert sont aussi simples que possible.
- 9.4.29 Lorsque, du fait d'une erreur, d'une urgence ou d'une impossibilité d'accès à l'arrivée, des marchandises ne sont pas déchargées à leur destination prévue, le Tchad n'imposera pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) l'exploitant d'aéronefs, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés ;
 - (b) une raison valable, acceptable par les autorités douanières, est donnée pour expliquer le non-déchargement des marchandises ;
 - (c) le manifeste de marchandises est dûment amendé.
- 9.4.30 Lorsque, suite à une erreur ou à des problèmes de manutention, des marchandises ne figurant pas sur le manifeste sont déchargées à un aéroport international, le Tchad n'imposera pas de pénalités, d'amendes ou de frais similaires, sous réserve des conditions suivantes :
- (a) l'exploitant, ou son agent agréé, notifie les douanes de ce fait, en respectant les délais fixés ;
 - (b) une raison valable, acceptable par les douanes, est donnée pour expliquer la non-déclaration des marchandises ;
 - (c) le manifeste de marchandises est dûment amendé ;
 - (d) les marchandises font l'objet des dispositions douanières appropriées.
- Le cas échéant, l'autorité compétente concernée, sous réserve du respect de ses exigences, facilitera la réexpédition des marchandises à la bonne destination.
- 9.4.31 Si des marchandises sont expédiées vers une destination située dans le territoire tchadien, mais que la mainlevée ne leur a pas été accordée pour utilisation au Tchad et qu'il est exigé par la suite qu'elles soient renvoyées au point d'origine ou réexpédiées vers une autre destination, le Tchad autorisera la réexpédition sans exiger de licences d'importation, d'exportation ou de transit, si cela n'entraîne aucune infraction des lois et règlements en vigueur.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 5 de 7</p> <p>Chapitre : IV</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

- 9.4.32 Le Tchad exonèrera l'exploitant d'aéronefs, ou le cas échéant son agent agréé, de droits et taxes à l'importation lorsque les marchandises sont placées sous la garde des autorités compétentes ou, avec l'accord de ceux-ci, mises en la possession d'une tierce partie qui a fourni une garantie suffisante aux douanes.

D. Pièces de rechange, équipements, provisions et autres articles importés ou exportés par des exploitants d'aéronefs dans le cadre de services internationaux

- 9.4.33 Les provisions et provisions de commissariat importées dans le territoire du Tchad en vue de leur utilisation à bord d'aéronefs effectuant des services internationaux sont exonérées de droits et taxes à l'importation, sous réserve du respect des règlements douaniers du Tchad.
- 9.4.34 Le Tchad n'exigera pas de documentation justificative (comme les certificats d'origine et les factures consulaires ou spécialisées) pour l'importation des provisions de commissariat et autres provisions.
- 9.4.35 Le Tchad autorisera autant que possible la vente ou l'usage de provisions à consommer et de provisions de commissariat à bord des aéronefs, sans imposer de droits et taxes à l'importation, dans les cas où l'aéronef, effectuant des vols internationaux :
- (a) fait escale à deux ou plusieurs aéroports internationaux à l'intérieur du territoire du Tchad, sans atterrissage intermédiaire sur le territoire d'un autre État ;
 - (b) n'embarque pas de passagers effectuant un vol intérieur.
- 9.4.36 Sous réserve du respect des règlements et exigences et dans la mesure du possible, le Tchad exonèrera de droits et taxes à l'importation, l'équipement au sol et le matériel de sûreté et leurs composants, les éléments pédagogiques et les aides de formation importés dans le territoire tchadien par un exploitant d'aéronefs d'un autre État contractant de l'OACI, ou au nom de cet exploitant, pour son propre usage ou celui de son agent agréé, dans les limites d'un aéroport international ou à une installation hors aéroport approuvée.
- 9.4.37 Lorsque l'exploitant d'aéronefs concerné, ou son agent agréé, a rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, le Tchad accordera rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement d'aéronef et des pièces de rechange qui sont exonérés de droits à l'importation, de taxes ou d'autres frais conformément à l'article 24 de la Convention de Chicago.
- 9.4.38 Lorsque l'exploitant d'aéronefs concerné, ou son agent agréé, a rempli les formalités simplifiées relatives aux documents, le Tchad accordera rapidement la mainlevée ou le dédouanement de l'équipement au sol et du matériel de sûreté et de leurs composants, des éléments pédagogiques et des aides de formation, importés ou exportés par un exploitant d'aéronefs d'un autre État contractant de

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 6 de 7</p> <p>Chapitre : IV</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

l'OACI.

- 9.4.39 Le Tchad autorisera le prêt entre exploitants d'aéronefs d'autres États contractants de l'OACI, ou leurs agents agréés, d'équipement d'aéronef, de pièces de rechange, ainsi que d'équipement au sol et de matériel de sûreté et de leurs pièces de rechange, importés en exonération conditionnelle de droits et taxes à l'importation.
- 9.4.40 Le Tchad exonèrera de droits et de taxes à l'importation, les documents des exploitants d'aéronefs définis au Chapitre 1 du présent règlement qui doivent être utilisés pour les services aériens internationaux.

E. Conteneurs et palettes

- 9.4.41 Sous réserve du respect des règlements et exigences spécifiques, le Tchad accordera aux exploitants d'aéronefs d'autres États contractants de l'OACI l'admission temporaire de conteneurs et de palettes — qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant de l'aéronef à bord duquel ils arrivent — à condition qu'ils soient utilisés à bord d'un service international en partance ou qu'ils soient réexportés d'une autre façon.
- 9.4.42 Le Tchad n'exigera de document d'admission temporaire pour les conteneurs et les palettes que s'il le considère indispensable aux fins du contrôle douanier.
- 9.4.43 Si une preuve de réexportation des conteneurs et des palettes est requise, le Tchad acceptera comme preuve les documents d'utilisation appropriés de l'exploitant d'aéronefs ou de son agent agréé.
- 9.4.44 Le Tchad met en place des mesures pour permettre aux exploitants d'aéronefs de décharger sous la surveillance des administrations concernées, le fret en transit arrivant en conteneurs et sur palettes, pour qu'ils puissent trier et réassortir les marchandises qui doivent être réexpédiées, sans devoir être dédouanées pour mise à la consommation.
- 9.4.45 Les conteneurs et les palettes importés dans le territoire tchadien en vertu des dispositions du paragraphe 9.4.46 sont autorisés à sortir des limites de l'aéroport international pour la mainlevée ou le dédouanement des charges importées, ou pour le chargement à l'exportation, dans le cadre de dispositions simplifiées en matière de documentation et de contrôle.
- 9.4.46 Lorsque les circonstances l'exigent, le Tchad autorisera l'entreposage de conteneurs et de palettes admis temporairement à l'extérieur des aéroports.
- 9.4.47 Le Tchad autorisera le prêt, entre exploitants d'aéronefs, de conteneurs et de palettes admis en vertu des dispositions du paragraphe 9.4.46 sans exiger le paiement de droits et de taxes à l'importation, à condition qu'ils soient utilisés à bord d'un service international en partance ou qu'ils soient réexportés d'une autre façon.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 7 de 7</p> <p>Chapitre : IV</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

- 9.4.48 Le Tchad autorisera la réexportation par tout bureau de douane désigné, des conteneurs et des palettes admis temporairement.
- 9.4.49 Le Tchad autorisera l'admission temporaire des pièces de rechange nécessaires à la réparation des conteneurs et des palettes importés dans le cadre des dispositions du paragraphe 9.4.46.

F. Formalités et documents relatifs à la poste

- 9.4.50 Le Tchad effectuera les opérations de manutention, de réacheminement et de dédouanement de la poste aérienne et se conformera aux formalités relatives aux documents, prescrites dans les règlements en vigueur de l'Union Postale Universelle.

G. Matières radioactives

- 9.4.51 Le Tchad facilitera le dédouanement rapide des matières radioactives importées par voie aérienne, notamment les matières utilisées dans des applications médicales, sous réserve de l'application des lois et règlements applicables régissant l'importation de ces matières.

Note. — La notification préalable, sur support imprimé ou sous forme électronique, du transport de ces matières devrait en faciliter l'entrée à l'État de destination.

- 9.4.52 Le Tchad évitera d'imposer des réglementations ou restrictions douanières ou autres en matière d'entrée/sortie, supplémentaires aux dispositions du Doc 9284 — Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
- 9.4.53 L'adoption par le Tchad des réglementations ou restrictions douanières ou autres en matière d'entrée/sortie qui diffèrent de celles qui sont spécifiées dans le Doc 9284 — *Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, sera rapidement notifiée à l'OACI, en vue de la publication dans les Instructions Techniques, en application du paragraphe 18.2.5 du Chapitre 2 du RAT 18 *Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 1 de 4</p> <p>Chapitre : V</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	---

CHAPITRE 9.5

PERSONNES NON ADMISSIBLES ET PERSONNES EXPULSÉES

A. Généralités

- 9.5.1 Afin de perturber le moins possible l'exploitation ordonnée de l'aviation civile internationale, le Tchad coopèrera avec les autres États contractants de l'OACI pour résoudre rapidement toute différence se posant dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre.
- 9.5.2 Le Tchad facilitera le transit des personnes refoulées d'un autre État conformément aux dispositions du présent chapitre et apportera l'aide nécessaire aux exploitants d'aéronefs et aux agents d'escorte qui procèdent à ce refoulement.
- 9.5.2.1 Durant la période pendant laquelle un passager non admissible ou une personne qui doit être expulsée est sous leur garde, les agents de l'État tchadien protégeront la dignité de la personne en question et ne prendront aucune mesure susceptible d'y porter atteinte.

Note. — Les personnes en question doivent être traitées conformément aux dispositions internationales pertinentes, y compris le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

B. Personnes non admissibles

- 9.5.3 Lorsqu'une personne est jugée non admissible conformément au paragraphe 9.3.44, le Tchad en avisera, sans délai, l'exploitant d'aéronefs en confirmant par écrit le plus tôt possible.

Note. — La notification par écrit peut être faite sur papier ou sous forme électronique, par exemple par courrier électronique.

- 9.5.4 Le Tchad, consulera l'exploitant d'aéronefs sur le calendrier d'exécution du refoulement de la personne jugée non admissible afin de donner à l'exploitant d'aéronefs, un délai raisonnable pour procéder au refoulement de la personne sur ses propres services ou pour prendre d'autres dispositions à cet effet.

Note. — La présente disposition ne doit en aucune manière être interprétée comme une autorisation de renvoyer quiconque demandant asile au Tchad vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.

- 9.5.5 Le Tchad veillera à ce qu'un ordre de refoulement soit donné à l'exploitant d'aéronefs à l'égard d'une personne jugée non admissible. L'ordre de refoulement comprendra les renseignements suivants, s'ils sont connus : nom, âge, sexe et citoyenneté de la personne en question.
- 9.5.6 Les autorités tchadiennes qui ordonnent le refoulement d'une personne non admissible ayant perdu

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 2 de 4</p> <p>Chapitre : V</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	---

ou détruit ses documents de voyage, émettront une lettre explicative sous la forme indiquée à l'Appendice 9, section 1, afin d'informer les autorités de l'État (des États) du point de transit et/ou du début du voyage. Cette lettre, l'ordre de refoulement et tout autre renseignement pertinent seront remis à l'exploitant d'aéronefs ou, dans le cas des personnes escortées, à l'agent d'escorte, qui a la responsabilité de les remettre aux autorités de l'État de destination.

- 9.5.7 Les autorités tchadiennes qui ordonnent le refoulement d'une personne non admissible dont les documents de voyage ont été saisis conformément au paragraphe 9.3.46 émettront une lettre explicative sous la forme indiquée à l'Appendice 9, section 2, afin d'informer les autorités de l'État (des États) du point de transit et/ou du début du voyage. Cette lettre ainsi qu'une photocopie des documents de voyage saisis et l'ordre de refoulement seront remis à l'exploitant d'aéronefs ou, dans le cas des personnes escortées, à l'agent d'escorte, qui a la responsabilité de les remettre aux autorités compétentes de l'État de destination.
- 9.5.8 Les autorités tchadiennes qui ont des raisons de croire qu'une personne non admissible pourrait offrir une résistance à son refoulement en informeront l'exploitant d'aéronefs concerné dès que possible avant le départ prévu, afin qu'il puisse prendre des précautions pour assurer la sûreté du vol.
- 9.5.9 L'exploitant d'aéronefs est tenu responsable du coût de la garde et des soins d'une personne non munie des documents requis à partir du moment où elle est jugée non admissible et confiée à l'exploitant d'aéronefs en vue de son refoulement.
- 9.5.9.1 Le Tchad est tenu responsable du coût de la garde et des soins de toutes les autres catégories de personnes non admissibles, y compris les personnes non admises en raison de problèmes de documentation dépassant les compétences de l'exploitant d'aéronefs, ou pour des raisons autres que l'absence de documents requis, à partir du moment où ces personnes sont jugées non admissibles et confiées à l'exploitant d'aéronefs en vue de leur refoulement.
- 9.5.10 Lorsqu'une personne jugée non admissible est confiée de nouveau à l'exploitant d'aéronefs en vue de son transport hors du territoire tchadien, l'exploitant d'aéronefs ne sera pas empêché de recouvrer de cette personne, les frais de transport découlant de son refoulement.
- 9.5.11 L'exploitant d'aéronefs refoulera la personne non admissible :
- (a) au point où elle a commencé son voyage ; ou
 - (b) tout autre endroit où elle peut être admise.
- 9.5.11.1 Le Tchad consultera, s'il y a lieu, l'exploitant d'aéronefs sur le point le plus pratique où la personne non admissible doit être refoulée.
- 9.5.12 Le Tchad acceptera pour vérification, une personne refoulée d'un État où elle a été jugée non admissible, si cette personne a commencé son voyage à partir du territoire tchadien. Cette personne ne

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 3 de 4</p> <p>Chapitre : V</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	---

doit pas être renvoyée dans le pays où elle a été précédemment jugée non admissible.

9.5.13 Le Tchad acceptera la lettre explicative et les autres documents émis conformément aux paragraphes 9.5.6 ou 9.5.7 comme documentation suffisante pour procéder à la vérification de la personne mentionnée dans la lettre.

9.5.14 Le Tchad n'imposera pas d'amende aux exploitants d'aéronefs si des personnes à l'arrivée et en transit sont jugées non munies des documents requis, lorsque les exploitants d'aéronefs peuvent démontrer qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour vérifier que ces personnes se sont conformées aux exigences en matière de documents aux fins de l'entrée dans l'État de destination.

Note. — L'attention est appelée sur le texte applicable du Doc 9303 et des éléments indicatifs connexes, et du Doc 9957, Manuel de facilitation, dans lequel sont expliquées les irrégularités des documents de voyage ainsi que la vérification et l'authentification de ces derniers.

9.5.15 Le Tchad n'empêchera pas le départ de l'aéronef d'un exploitant en attendant de déterminer l'admissibilité de l'un ou de l'autre de ses passagers à l'arrivée.

Note. — Une exception à cette disposition pourrait être faite dans le cas de vols peu fréquents ou si le Tchad avait des raisons de croire qu'il pourrait y avoir un nombre exceptionnellement élevé de personnes non admissibles sur un vol particulier.

C. Personnes expulsées

9.5.16 Les autorités tchadiennes qui expulsent une personne du territoire tchadien lui donnent un ordre d'expulsion lui indiquant, le nom de l'État de destination.

9.5.17 Les autorités tchadiennes qui expulsent des personnes du territoire tchadien assumeront toutes les obligations, responsabilités et coûts connexes.

9.5.18 Lorsque le Tchad prend des dispositions avec un exploitant d'aéronefs en vue d'une expulsion, il met à sa disposition les renseignements ci-dessous dès que possible, mais au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de départ du vol :

- (a) une copie de l'ordre d'expulsion, si la législation du Tchad le prévoit ;
- (b) l'évaluation du risque par les autorités tchadiennes et/ou tout autre renseignement pertinent qui aiderait l'exploitant d'aéronefs à évaluer le risque pour la sûreté du vol ;
- (c) les noms et nationalités de tous agents d'escorte.

Note. — Afin d'assurer la coordination des normes de facilitation et de sûreté, il convient d'accorder une attention particulière aux dispositions applicables de l'Annexe 17 OACI, Chapitre 4.

9.5.19 Lorsqu'il prend des dispositions en vue d'une expulsion vers un État de destination, le Tchad utilisera dans la mesure du possible des vols directs sans escale.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 4 de 4</p> <p>Chapitre : V</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	---

- 9.5.20 Le Tchad qui présente une personne à expulser veillera à ce que tous les documents de voyage officiels exigés par tout État de transit et/ou de destination soient fournis à l'exploitant d'aéronefs.
- 9.5.21 Le Tchad admettra sur son territoire, les nationaux qui ont été expulsés d'un autre État.
- 9.5.22 Le Tchad accordera une attention spéciale à l'admission d'une personne expulsée d'un autre État qui détient une preuve de résidence valide et autorisée sur le territoire tchadien.
- 9.5.23 S'il décide qu'une personne expulsée doit être escortée et que l'itinéraire comporte une escale dans un État intermédiaire, le Tchad veillera à ce que le ou les agents d'escorte restent auprès de la personne déportée jusqu'à sa destination finale, à moins que les autorités et l'exploitant d'aéronefs intervenant au point de transit ne conviennent à l'avance de dispositions de rechange appropriées.

D. Obtention d'un document de voyage de remplacement

- 9.5.24 Lorsqu'un document de voyage de remplacement doit être obtenu pour faciliter le refoulement et l'acceptation d'une personne non admissible à sa destination, l'Autorité administrative qui ordonne le refoulement devra fournir toute l'assistance possible pour obtenir ce document.

Note. — L'exigence du paragraphe 9.5.13 pourra être consultée utilement pour faciliter l'application de cette exigence.

- 9.5.25 Les autorités tchadiennes auxquelles il est demandé de fournir des documents de voyage pour faciliter le retour d'un ressortissant tchadien, répondront dans un délai raisonnable, c'est-à-dire au plus tard trente (30) jours après avoir reçu la demande, soit en délivrant un document de voyage, soit en démontrant à la satisfaction de l'État requérant que l'intéressé n'est pas un ressortissant tchadien.
- 9.5.26 Le Tchad n'exigera pas comme condition préalable à la délivrance d'un document de voyage que l'intéressé en ait signé la demande.
- 9.5.27 Lorsque le Tchad a déterminé qu'une personne pour laquelle un document de voyage a été demandé est un ressortissant tchadien, mais qu'il ne peut pas délivrer un passeport dans les trente (30) jours suivant la demande, il délivrera un document de voyage d'urgence qui certifie la nationalité de l'intéressé et qui est valide pour la réadmission sur le territoire du Tchad.
- 9.5.28 Le Tchad ne doit pas refuser de délivrer un document de voyage à un ressortissant tchadien ni contrecarrer autrement son retour en le rendant apatride.

CHAPITRE 9.6

AÉROPORTS INTERNATIONAUX — INSTALLATIONS ET SERVICES INTÉRESSANT LE TRAFIC

A. Généralités

- 9.6.1 En cas de privatisation d'un aéroport, le Tchad veillera à ce que les dispositions du présent règlement continuent d'être appliquées.
- 9.6.1.1 Le Tchad, en consultation avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que la conception, le développement et la maintenance des installations des aéroports internationaux permettent d'assurer un acheminement efficace et effectif.
- 9.6.1.2 Le Tchad veillera à ce que les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs assurent le traitement rapide des passagers, des membres d'équipage, des bagages, des marchandises et de la poste.
- 9.6.1.3 Le Tchad veillera à ce que des services efficaces de contrôle frontalier (douane, immigration, quarantaine et santé) soient assurés aux aéroports internationaux, selon les besoins.
- 9.6.1.4 Le Tchad, en consultation avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les installations et services fournis aux aéroports internationaux soient, dans la mesure du possible, susceptibles d'être transformés et élargis pour répondre à la croissance du trafic, à un renforcement des prescriptions en matière de sûreté découlant d'une intensification des menaces ou à d'autres changements à l'appui de mesures appropriées visant à préserver l'intégrité des frontières.
- Note 1. — En ce qui concerne les prescriptions en matière de sûreté de l'aviation, prière de se reporter au RAT 17, Chapitre 17.2.*
- Note 2. — Le Tchad prendra des dispositions, toutes les fois que cela sera possible, pour que les contrôles et procédures de sûreté entraînent le moins possible de perturbations ou de retards dans les activités de l'aviation civile, à condition que ne soit pas compromise l'efficacité de ces contrôles et procédures.*
- 9.6.2 Dès les premières étapes de la planification de nouvelles installations ou d'importantes modifications d'installations existantes, y compris les aérogares de fret, à des aéroports internationaux, l'ADAC exigera que l'organisme ou les organismes qui sont chargés de la planification consultent s'il y a lieu les autorités administratives, les exploitants d'aéronefs et les organismes intéressés représentant les utilisateurs de l'aéroport.
- 9.6.3 Les exploitants d'aéronefs informeront les exploitants d'aéroports et les services de l'État, en toute confidentialité commerciale, de leurs plans en matière de service, d'horaire et de parc aérien à l'aéroport, afin qu'une planification rationnelle des installations et services en fonction du trafic prévu soit possible.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 2 de 7</p> <p>Chapitre : VI</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

- 9.6.4 Aux aéroports internationaux où une redevance de services passagers, une taxe d'aéroport ou tout autre droit semblable est perçu, le Tchad veillera à ce que la perception directe auprès des passagers soit évitée dans la mesure du possible.
- 9.6.5 (Réservé)

B. Dispositions relatives à l'acheminement du trafic aux aéroports

I. Dispositions communes

- 9.6.6 Le Tchad veillera à ce que les exploitants d'aéroports fournissent des installations adéquates pour assurer l'embarquement et le débarquement rapides des passagers.
- 9.6.7 Les exploitants d'aéroports, les exploitants d'aéronefs et les autorités publiques échangeront autant que possible en temps utile tous les renseignements opérationnels pertinent, afin d'assurer une circulation égale et rapide des passagers et une répartition efficace des ressources.
- 9.6.8 Les autorités administratives, les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs mettront en œuvre aux points appropriés et après consultation, des installations et des services automatisés pour le traitement des passagers et des bagages.
- 9.6.9 L'ADAC veillera à ce que les signes utilisés aux aéroports soient fondés sur le Doc 9636 — Signes internationaux destinés aux usagers des aéroports et des gares maritimes, publié conjointement par l'OACI et l'Organisation maritime internationale.
- 9.6.9.1 Les autorités administratives, en consultation avec les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs, aviseront les voyageurs, par des signes, des dépliants, des vidéos, des messages audio, des sites web et autres médias, des pénalités pour toutes infractions aux règlements régissant l'entrée et le départ et pour toutes tentatives d'importer ou d'exporter tout article interdit ou restreint.
- 9.6.10 L'ADAC veillera à ce que les exploitants d'aéroports ou les exploitants d'aérogares installent des mécanismes d'acheminement des personnes lorsque les distances de marche et le volume du trafic à l'intérieur et à travers les bâtiments de l'aérogare le justifient.
- 9.6.11 L'ADAC veillera à ce que les exploitants d'aéroports et d'aéronefs installent, selon qu'il convient, des systèmes d'information de vol capables de fournir des renseignements exacts, adéquats et à jour sur les départs, les arrivées, les annulations, les retards et les portes de départ et d'arrivée.
- 9.6.12 L'ADAC veillera à ce qu'un exploitant d'aéroport ou un exploitant d'aéronefs, selon qu'il convient, maintienne un système d'information de vol en suivant la disposition standard recommandée dans le Doc 9249 — Affichages publics actualisables relatifs aux vols.
- 9.6.13 L'ADAC encouragera les exploitants d'aéroports, ou le fournisseur de services, selon le cas, à fournir des installations de stationnement de voitures à long et à court terme, à l'usage des passagers, des visiteurs,

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 3 de 7</p> <p>Chapitre : VI</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

des équipages et du personnel aux aéroports internationaux.

II. Dispositions relatives au stationnement et au service des aéronefs

9.6.14 L'ADAC veillera à ce que des installations convenant au stationnement et au service des aéronefs soient mises à disposition, afin d'accélérer les formalités de congé et les opérations sur les aires de trafic et de réduire la durée d'immobilisation des aéronefs au sol.

III. Passagers, équipages et bagages au départ

9.6.15 (Réservé)

9.6.16 (Réservé)

9.6.17 L'ADAC veillera à ce que les exploitants d'aéroports et le personnel de sûreté et/ou de contrôle frontalier de l'État utilisent des techniques modernes de filtrage et de vérification pour les examens des passagers et de leurs bagages, afin de faciliter le départ des aéronefs.

Note. — Toute fouille personnelle requise devrait s'effectuer en privé, dans le respect de l'intimité du passager. Des cabines privées sont préférables, mais des paravents mobiles peuvent aussi être utilisés. Les fouilles personnelles doivent être menées par un agent du même sexe que le passager.

9.6.18 Les installations d'enregistrement des membres d'équipage et les services d'exploitation devront être aisément accessibles et situés à proximité les uns des autres.

9.6.19 Les exploitants d'aéroports et les autorités publiques fourniront des services efficaces aux exploitants de l'aviation générale ou à leurs agents concernant leurs besoins opérationnels et administratifs.

9.6.20 Le Tchad mettra en œuvre un nombre suffisant de postes de contrôle pour qu'un congé, s'il est exigé, puisse être donné aux passagers et équipages au départ dans les délais les plus courts possible. Des postes de contrôle supplémentaires peuvent être mis en place pour les cas complexes, afin de ne pas entraver la circulation de la majorité des passagers.

IV. Passagers, équipages et bagages à l'arrivée

9.6.21 Le Tchad mettra en œuvre un nombre suffisant de postes de contrôle pour qu'un congé puisse être donné aux passagers et équipages à l'arrivée dans les délais les plus courts possible. Un ou plusieurs postes de contrôle supplémentaires peuvent être mis en place, pour les cas complexes, afin de ne pas entraver la circulation de la majorité des passagers.

9.6.22 Les exploitants d'aéroports devront prévoir un espace suffisant dans la zone de récupération des bagages afin que chaque passager puisse reconnaître facilement et retirer rapidement ses bagages enregistrés.

9.6.23 (Réservé)



- 9.6.24 Les exploitants responsables des aéroports internationaux veillent à ce que les passagers puissent obtenir dans le transport de leurs bagages une aide qui leur permette de transférer ceux-ci des points de délivrance des bagages jusqu'à des points situés aussi près que possible des postes de stationnement des véhicules de surface qui quittent l'aéroport ou qui relient les diverses aérogares.

V. Transit et transbordement des passagers et membres d'équipage

- 9.6.25 Le Tchad permettra que les passagers embarquent, débarquent ou restent à bord pendant l'avitaillement en carburant, chaque fois que cela est possible et à condition que les mesures de sécurité et de sûreté nécessaires soient prises.
- 9.6.26 Le Tchad veillera à ce que les exploitants d'aéroports prévoient suffisamment d'espace pour les comptoirs dans les zones de transit direct, en fonction des volumes de trafic. L'espace nécessaire et les heures d'exploitation devront être établis en consultation avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs.

VI. Installations et services divers dans les aérogares de passagers

- 9.6.27 (Réservé)
- 9.6.28 Le Tchad veillera à ce que les exploitants d'aéroports ou d'aéronefs, le cas échéant, mettent à disposition des installations où les bagages non réclamés, non identifiés ou mal acheminés soient gardés en toute sûreté pour le dédouanement en attendant qu'on les réexpédie, qu'on les réclame ou qu'on s'en défasse conformément aux lois et règlements applicables. Le personnel autorisé de l'exploitant d'aéronefs ou du fournisseur de services a accès à ces bagages pendant les heures d'exploitation de l'aéroport.
- 9.6.29 L'ADAC, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les installations des aérogares soient conçues et agencées de manière que les visiteurs ne gênent pas le mouvement des passagers au départ et à l'arrivée.
- 9.6.30 L'ADAC, en consultation avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les points de vente, tout en étant commodément situés, ne gênent pas le mouvement des passagers.

VII. Aménagements intéressant l'acheminement et le congé des marchandises et de la poste

- 9.6.31 L'ADAC veillera à ce que les exploitants d'aéroports prennent les dispositions qui conviennent en vue du congé des aéronefs tout-cargo.
- 9.6.32 L'ADAC, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les aérogares de fret et leurs routes d'accès côté ville soient conçues et utilisées comme il convient de manière à en faciliter l'accès.
- 9.6.33 L'ADAC, en coopération avec les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs, veillera à ce que les aérogares de fret soient conçues pour faciliter le traitement et l'entreposage du fret dans de bonnes conditions de sûreté, d'hygiène, d'efficacité et de sécurité, conformément aux lois et règlements



applicables.

- 9.6.34 L'ADAC, en coopération avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, prévoira des installations adéquates pour le traitement et l'entreposage, dans de bonnes conditions de sûreté, d'efficacité et de sécurité, des envois postaux, aux aéroports internationaux où le volume de la poste le justifie et en conformité avec les lois et règlements applicables.

C. Installations nécessaires à l'exécution des mesures concernant l'hygiène publique, les soins médicaux d'urgence et le contrôle vétérinaire et phytosanitaire

- 9.6.35 Le Tchad, en collaboration avec les exploitants d'aéroports, veillera au maintien de l'hygiène publique, notamment par l'application de mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire et vétérinaire aux aéroports internationaux.
- 9.6.36 Le Tchad veillera à ce que tous les aéroports internationaux importants ou à proximité de ces aéroports, disposent des installations et services nécessaires à la vaccination ou à la revaccination ainsi qu'à l'émission des certificats correspondants.
- 9.6.37 Les aéroports internationaux offriront des installations adéquates pour l'exécution des mesures d'ordre sanitaire, phytosanitaire ou vétérinaire applicables aux aéronefs, aux membres d'équipage, aux passagers, aux bagages, aux marchandises, à la poste et aux provisions de bord.
- 9.6.38 Le Tchad veillera à ce que les passagers et les membres d'équipage en transit puissent disposer de locaux exempts de tout risque de contamination et d'insectes vecteurs de maladies, et qu'en cas de nécessité des moyens soient fournis pour transporter les passagers et les membres d'équipage à une autre aérogare ou à un autre aéroport voisins sans risque de contamination. Des modalités et des moyens analogues doivent aussi être prévus pour les animaux.
- 9.6.39 Le Tchad veille à ce que les procédures de manipulation et de distribution des produits destinés à être consommés (à savoir aliments, boissons et réserves d'eau) à bord des aéronefs et dans les aéroports soient conformes au *Règlement Sanitaire International* (2005) et aux lignes directrices applicables de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux règlements aéroportuaires nationaux.
- 9.6.40 Le Tchad, en coopération avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs, veillera à ce qu'un système sûr, hygiénique et efficace soit mis en place aux aéroports internationaux pour l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets, eaux usées et autres matières dangereuses pour la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, en conformité avec le *Règlement Sanitaire International* (2005) et les lignes directrices applicables de l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux règlements aéroportuaires nationaux.
- 9.6.41 Le Tchad, en coopération avec les exploitants d'aéroports, veillera à ce que les aéroports internationaux maintiennent des installations et des services permettant de dispenser des premiers soins sur place et à

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 6 de 7</p> <p>Chapitre : VI</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

ce que des dispositions appropriées soient prévues pour l'évacuation rapide des cas plus graves occasionnels vers des services médicaux compétents, selon les arrangements préétablis.

Note. — Il est conseillé de consulter l'Organisation Mondiale de la Santé pour toutes questions relatives à la santé des passagers.

D. Installations nécessaires aux services de contrôle et fonctionnement de ces services

9.6.42 Le Tchad fournit gratuitement aux exploitants les services suffisants de l'administration publique compétente pendant les heures de service fixées par cette administration publique.

Note 1.— Aux termes du RAT 15 — Services d'information aéronautique, le Tchad est tenu de publier, en ce qui concerne ses aéroports internationaux, la nature et les heures de vacation des services d'entrée et de sortie (douane, immigration, santé).

Note 2. — Outre les services mentionnés plus haut, le Tchad, les exploitants d'aéroports et les exploitants d'aéronefs sont invités à envisager des services améliorés aux usagers (passagers, exploitants d'aéronefs, et autres parties qui bénéficieraient de ces services supérieurs), soit gratuitement, soit contre paiement volontaire de droits. Si un droit est imposé, il convient d'en limiter le total au montant nécessaire pour recouvrer le coût du service fourni.

9.6.43 Le Tchad pourra prendre des dispositions avec d'autres États afin de poster sur le territoire tchadien, des agents des pouvoirs publics compétents pour effectuer un examen préalable des aéronefs, passagers, bagages, membres d'équipage et marchandises, aux fins des formalités de douane, d'immigration, de santé publique et de contrôle vétérinaire et phytosanitaire, avant le départ, si un tel examen facilite le congé à l'arrivée dans ces États.

E. Passagers indisciplinés

9.6.44 Le Tchad encouragera la sensibilisation des passagers à l'inadmissibilité et aux conséquences judiciaires d'un comportement indiscipliné ou perturbateur à l'intérieur des installations aéronautiques et à bord des aéronefs.

9.6.45 L'ADAC veillera à ce que les exploitants d'aéroports et d'aéronefs et les autorités publiques donnent aux membres intéressés de leur personnel une formation à la détection et au traitement des passagers indisciplinés, incluant la reconnaissance et le désamorçage de situations en escalade, ainsi que la maîtrise des crises.

Note. — On trouvera dans la Circulaire 288 — Éléments d'orientation sur les aspects juridiques de la question des passagers indisciplinés/perturbateurs, des éléments indicatifs sur les aspects juridiques des passagers indisciplinés

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 7 de 7</p> <p>Chapitre : VI</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

et perturbateurs.

F. Commodités pour les passagers

- 9.6.46 Les autorités administratives qui impose des restrictions à l'importation ou à l'exportation des devises d'autres États, délivreront aux passagers, à leur arrivée, un certificat indiquant le montant des devises en leur possession, et autorise ces voyageurs, lorsqu'ils restituent ces certificats avant de quitter l'État, à emporter ces devises. Une annotation sur le passeport ou sur tout autre document officiel de voyage peut servir aux mêmes fins.
- 9.6.47 Le Tchad mettra en place des mesures pour qu'aux heures correspondant aux besoins des voyageurs un service de change légal des devises étrangères soit assuré aux aéroports internationaux par un organisme d'État ou par un organisme privé qu'ils auront habilité à cet effet. Ce service est offert aux passagers à l'arrivée et au départ.

Note. — L'emploi, aux aéroports internationaux, de changeurs automatiques qui permettent au passager en partance d'obtenir, à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, des devises étrangères, s'est révélé être une aide précieuse et devrait être envisagé par le Tchad comme une solution possible.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 1 de 2</p> <p>Chapitre : VII</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	---

CHAPITRE 9.7

ATTERRISSAGES EFFECTUÉS HORS DES AÉROPORTS INTERNATIONAUX

A. Généralités

- 9.7.1 Le Tchad doit prêter toute l'assistance possible à tout aéronef qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du pilote commandant de bord, a atterri ailleurs qu'à l'un de ses aéroports internationaux et, à cette fin, veillera à ce que les formalités et modalités de contrôle soient en pareil cas réduites au minimum.
- 9.7.2 Le pilote commandant de bord, ou à défaut le membre d'équipage que son rang désigne pour le remplacer, doit faire en sorte que l'atterrissage soit signalé le plus tôt possible aux autorités compétentes.

B. Arrêt de courte durée

- 9.7.3 S'il est manifeste que l'aéronef doit poursuivre son vol assez peu de temps après son arrivée, les procédures suivantes sont appliquées :
- 9.7.3.1 Les mesures de contrôle sont limitées à celles qui suffisent à assurer que l'aéronef reparte avec le chargement qu'il avait à bord à son arrivée. Au cas où, à cause des contingences de l'exploitation ou pour d'autres raisons, le chargement ou une partie du chargement ne peut repartir sur l'aéronef en cause, les autorités compétentes accélèrent les formalités de congé et facilitent l'acheminement rapide du chargement à sa destination.
- 9.7.3.2 Le Tchad désignera, au besoin, un espace suffisant placé sous leur surveillance générale, où les passagers et l'équipage peuvent circuler pendant leur arrêt.
- 9.7.3.3 Le pilote Commandant de bord n'est pas tenu de s'adresser à plus d'une autorité pour obtenir l'autorisation de décoller (en dehors de l'autorisation éventuelle du contrôle de la circulation aérienne).

C. Interruption du vol

- 9.7.4 S'il est manifeste que l'aéronef sera retardé assez longtemps ou qu'il ne peut poursuivre son vol, les dispositions suivantes s'appliquent :
- 9.7.4.1 Pendant que le pilote commandant de bord attend les instructions des pouvoirs publics compétents, ou si ni lui ni son équipage ne sont en mesure d'entrer en rapport avec eux, il aura le droit de prendre les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires à la santé et à la sécurité des passagers et de l'équipage et à la protection de l'aéronef et de son chargement contre les pertes ou la destruction.
- 9.7.4.2 Si les formalités nécessaires ne peuvent être accomplies rapidement, les passagers et l'équipage sont autorisés à se procurer un abri convenable en attendant qu'elles soient terminées.



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 09
Facilitation

Page: 2 de 2

Chapitre : VII

Révision: 01

Date: Octobre 2017

- 9.7.4.3 Si leur déchargement s'impose pour des raisons de sécurité, les marchandises, les provisions de bord et les bagages non accompagnés sont déposés dans un espace voisin et y restent jusqu'à ce que les formalités nécessaires soient terminées.
- 9.7.4.4 En ce qui concerne la poste, les règlements en vigueur de l'Union Postale Universelle s'appliquent.



CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS DIVERSES DE FACILITATION

A. Cautions et exemptions de réquisition ou de saisie

- 9.8.1 Dans le cas où le Tchad exige d'un exploitant d'aéronefs des cautions pour garantir ses obligations en vertu des lois de douane, d'immigration, de santé publique, de contrôle vétérinaire ou phytosanitaire ou d'autres lois analogues de l'État, le Tchad autorisera, autant que possible, l'usage d'une seule caution globale.
- 9.8.2 Les aéronefs, l'équipement au sol, le matériel de sûreté, les rechanges et les fournitures techniques d'un exploitant d'aéronefs, situés sur le territoire du Tchad et destinés à être utilisés pour l'exploitation d'un service aérien international desservant le Tchad, seront exemptés de l'application des lois du Tchad autorisant la réquisition ou la saisie d'aéronefs, de matériel, de rechanges ou de fournitures pour usage public, sans préjudice du droit de saisie pour infractions aux lois du Tchad.

B. Facilitation des opérations de recherche, de sauvetage, de récupération et des enquêtes sur les accidents

- 9.8.3 Sous réserve des conditions que peuvent imposer le RAT 12 — *Recherches et sauvetage* — et le RAT 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* —, les autorités compétentes prennent les dispositions nécessaires pour permettre l'entrée sans délai sur le territoire tchadien, à titre temporaire, du personnel qualifié nécessaire aux recherches, au sauvetage, aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération en ce qui concerne un aéronef perdu ou endommagé.
- 9.8.3.1 Dans le cadre des dispositions qu'elles prennent pour permettre l'entrée sans délai du personnel mentionné au paragraphe 9.8.3, les autorités compétentes n'exigent aucun autre document de voyage qu'un passeport, si celui-ci est nécessaire (voir paragraphe 9.3.5).
- 9.8.3.2 Dans le cas où le Tchad exigera un visa d'entrée pour le personnel mentionné au paragraphe 9.8.3, lorsque cela est nécessaire et à titre exceptionnel, ces autorités délivreront le visa à l'arrivée de ces personnes ou facilitent leur admission d'une autre manière si elles sont en possession d'un ordre de mission de leurs autorités nationales compétentes (voir paragraphe 9.3.38).
- 9.8.3.3 L'ADAC fera en sorte que le Tchad soit bien au courant des dispositions des RAT 13 et 9 relatifs respectivement aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation et à la facilitation. À cet égard, le Tchad reconnaît la nécessité pour les enquêteurs concernés de pouvoir se rendre sans délai sur le lieu de l'accident ou de l'incident, et au besoin les aider à cette fin.
- 9.8.4 Le Tchad facilitera l'entrée temporaire sur le territoire tchadien de tous aéronefs, outillage, rechanges et matériel nécessaires aux recherches, au sauvetage, aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération en ce qui concerne un aéronef endommagé d'un État étranger. Ces articles sont admis temporairement en franchise de droits de douane et autres taxes ou redevances et sont exemptés de l'application de toute réglementation limitant l'importation des marchandises.



Note. — Il est entendu que les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application des mesures sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires nécessaires.

- 9.8.5 Le Tchad facilitera la sortie du territoire tchadien de l'aéronef endommagé et de tout aéronef de secours, ainsi que de l'outillage, des rechanges et du matériel entrés sur le territoire aux fins de recherches, de sauvetage, d'enquêtes sur les accidents, de réparation ou de récupération.
- 9.8.6 L'aéronef endommagé ou des parties de celui-ci et toutes provisions de bord ou marchandises à son bord, ainsi que tous aéronefs, outillage, rechanges ou matériel entrés dans le territoire tchadien pour être employés temporairement aux recherches, au sauvetage, aux enquêtes sur les accidents, aux réparations ou à la récupération et qui ne sont pas retirés du territoire tchadien dans les délais fixés par le Tchad sont assujettis aux lois applicables au Tchad.
- 9.8.7 Si, à l'occasion d'une enquête sur un accident d'aviation, il se révèle nécessaire d'envoyer des éléments d'un aéronef endommagé dans un autre État contractant de l'OACI en vue d'un examen technique ou d'un essai, le Tchad veillera à ce que le mouvement de ces éléments s'effectue sans délai. De même, le Tchad facilitera le retour de ces éléments dans l'État qui a ouvert l'enquête sur l'accident si ce dernier en a besoin pour achever cette enquête.

C. Missions de secours en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, qui met gravement en danger la santé humaine ou l'environnement, ou de situation d'urgence semblable exigeant l'assistance des Nations Unies

- 9.8.8 Le Tchad facilitera sur le territoire tchadien l'entrée, la sortie et le transit des aéronefs qui effectuent des missions de secours accomplies par des organisations internationales reconnues par les Nations Unies ou pour le compte de ces organisations, ou par le Tchad ou pour leur compte, et prend toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité de l'exploitation des vols en question. Ces missions sont entreprises en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme, qui met gravement en danger la santé humaine ou l'environnement, ou de situation d'urgence semblable exigeant l'assistance des Nations Unies. Ces vols seront entrepris aussi rapidement que possible lorsque l'accord du Tchad a été obtenu.

Note 1.— Conformément à son Glossaire international multilingue agréé de termes relatifs à la gestion des catastrophes, le Département des affaires humanitaires des Nations Unies considère qu'une urgence est un « événement brusque et généralement imprévu qui requiert des mesures immédiates pour minimiser ses conséquences néfastes » et qu'une catastrophe est une « grave interruption de fonctionnement d'une société, causant des pertes humaines, matérielles ou environnementales que la société affectée ne peut surmonter avec ses seules ressources propres ».

Note 2. — En ce qui concerne l'application des mesures visant à assurer la sécurité de l'exploitation des aéronefs qui effectuent des missions de secours, l'attention est attirée sur le RAT 11 — Services de la circulation aérienne —, sur le Manuel concernant les mesures de sécurité relatives aux activités militaires



pouvant présenter un danger pour les vols des aéronefs civils (Doc 9554) et sur le Manuel concernant l'interception des aéronefs civils (Doc 9433).

9.8.9 Le Tchad fera le nécessaire pour que le personnel et les articles arrivant dans le cadre d'une mission de secours visée au paragraphe 9.8.8 soient admis sans délai.

D. Opérations d'urgence liées à la pollution des mers et à la sécurité

9.8.10 En cas d'urgence, le Tchad facilitera l'entrée, le transit et le départ des aéronefs utilisés pour combattre ou prévenir la pollution des mers ou pour effectuer d'autres opérations nécessaires en vue de garantir la sécurité en mer, la sécurité de la population ou la protection du milieu marin.

9.8.11 En cas d'urgence, le Tchad facilitera, dans toute la mesure possible, l'entrée, le transit et le départ des personnes, des cargaisons, du matériel et de l'équipement requis pour les opérations d'urgence liées à la pollution des mers et à la sécurité, décrites au paragraphe 9.8.10.

E. Mise en application du Règlement sanitaire international et des dispositions correspondantes

9.8.12 Le Tchad respectera les dispositions pertinentes du *Règlement sanitaire international* (2005) de l'Organisation mondiale de la santé.

9.8.13 Le Tchad prendra toutes les mesures possibles pour que les personnes qui procèdent à des vaccinations utilisent le Modèle de certificat international de vaccination ou de certificat attestant l'administration d'une prophylaxie, conforme aux dispositions de l'article 36 et de l'Annexe 6 du *Règlement sanitaire international* (2005), afin d'assurer une acceptation uniforme.

9.8.14 Le Tchad prendra des dispositions pour que tous les exploitants d'aéronefs et tous les organismes intéressés puissent fournir aux passagers, assez longtemps avant leur départ, des renseignements sur les vaccinations exigées par les pays de destination ainsi que le Modèle de certificat international de vaccination ou de certificat attestant l'administration d'une prophylaxie, conforme aux dispositions de l'article 36 et de l'Annexe 6 du *Règlement sanitaire international* (2005).

9.8.15 Le pilote commandant de bord d'un aéronef doit veiller à notifier promptement tout cas présumé de maladie transmissible aux autorités de contrôle de la circulation aérienne afin de leur permettre de prévoir plus facilement, le personnel et l'équipement médicaux nécessaires à la gestion des risques pour la santé publique à l'arrivée.

Note 1. — Il y a lieu de suspecter la présence d'une maladie transmissible et d'en faire une évaluation approfondie lorsqu'une personne présente de la fièvre (température égale ou supérieure à 38 °C [100 °F]) accompagnée d'un ou de plusieurs des signes et symptômes suivants : malaise évident ; toux persistante ; respiration pénible ; diarrhée continue ; vomissement continu ; éruptions cutanées ; ecchymose ou saignement sans antécédent traumatique ; confusion mentale apparue nouvellement.



Note 2. — En présence d'un cas suspect de maladie transmissible à bord d'un aéronef, le pilote commandant de bord peut avoir à suivre les protocoles et procédures de son exploitant, en plus des dispositions juridiques relatives à la santé des pays de départ et/ou de destination. Ces dispositions se trouvent normalement dans les Publications d'information aéronautique (AIP) des États intéressés.

Note 3. — les RAT 06 - PARTIE OPS 1 et PARTIE OPS 3 — Exploitation technique des aéronefs — décrivent les fournitures médicales « de bord » qui doivent être transportées à bord d'un aéronef. Les Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion du trafic aérien (Doc 4444) (PANS-ATM) expliquent en détail les procédures à suivre par le pilote Commandant de bord dans ses communications avec le contrôle de la circulation aérienne.

9.8.15.1 Lorsqu'une menace pour la santé publique a été identifiée et que les autorités de santé publique du Tchad exigeront des renseignements sur les itinéraires des passagers et/ou des équipages ou sur leurs coordonnées dans le but de localiser les personnes qui auraient pu être exposées à une maladie transmissible, le Tchad acceptera la « Carte de localisation de passager pour la santé publique » reproduite à l'Appendice 13, comme seul document à cette fin.

Note. — Il est suggéré que les États mettent à disposition à leurs aéroports internationaux des quantités adéquates de cartes de localisation de passager et qu'ils en distribuent aux exploitants, qui les feront remplir par les passagers et les équipages.

F. Plan national pour l'aviation en cas de flambée de maladie transmissible

9.8.16 Les autorités sanitaires établissent un plan national pour l'aviation en préparation d'une flambée de maladie transmissible posant un risque pour la santé publique ou constituant une urgence de santé publique de portée internationale.

Note 1. — Des conseils pour l'établissement d'un plan national pour l'aviation sont affichés sur le site web de l'OACI à la page de la médecine de l'aviation.

Note 2. — Le RAT 11 — Services de la circulation aérienne et le RAT 14 - PARTIE 1 — Aéroports, — Conception et exploitation technique des aéroports — exigent des services de la circulation aérienne et des aéroports qu'ils établissent respectivement des plans d'urgence et des plans d'urgence d'aéroport en prévision d'urgences de santé publique de portée internationale.

G. Établissement de programmes nationaux de facilitation

9.8.17 Le Tchad établira un programme national de facilitation du transport aérien fondé sur les dispositions de facilitation de la Convention et de l'Annexe 9.

9.8.18 Le Tchad veillera à ce que l'objectif de son programme national de facilitation du transport aérien soit d'adopter toutes les mesures possibles pour faciliter le mouvement des aéronefs, des équipages, des



passagers, des marchandises, de la poste et des provisions de bord en éliminant les obstacles et les retards inutiles.

- 9.8.19 Le Tchad instituera un comité national de facilitation du transport aérien et, selon les besoins, des comités de facilitation d'aéroport, ou des organes de coordination analogues, en vue de coordonner les activités de facilitation entre les différents ministères, institutions et autres organismes nationaux qui s'occupent ou sont chargés des divers aspects de l'aviation civile internationale, ainsi qu'avec les exploitants d'aéroports et d'aéronefs.

H. Facilitation du transport des personnes ayant besoin d'assistance

I. Généralités

- 9.8.20 Lorsqu'elles voyagent, les personnes handicapées recevront autant que possible une assistance spéciale, de façon à pouvoir bénéficier des services qui sont habituellement offerts au grand public. Cette assistance comprend la fourniture de renseignements et directives sous une forme pouvant être comprise par les voyageurs aux prises avec des difficultés d'ordre cognitif ou sensoriel.
- 9.8.21 Le Tchad coopèrera autant que possible pour prendre les mesures nécessaires afin de rendre accessibles aux personnes handicapées, tous les éléments de la chaîne de déplacement de la personne, du début jusqu'à la fin.
- 9.8.22 Le Tchad prendra les mesures nécessaires auprès des exploitants d'aéronefs, des aéroports et des services de manutention au sol pour établir des exigences minimales et uniformes d'accessibilité qui visent les services de transport offerts aux personnes handicapées depuis l'arrivée à l'aéroport de départ jusqu'au moment de quitter l'aéroport de destination.
- 9.8.23 Le Tchad prendra les mesures nécessaires auprès des exploitants d'aéronefs, des aéroports, des services de manutention au sol et des agences de voyages pour que les personnes handicapées reçoivent de leur part, les informations qui leur sont nécessaires. Il prendra les mesures nécessaires pour que les compagnies aériennes, les aéroports, les services de manutention au sol et les agences de voyages soient en mesure d'apporter à ces passagers l'assistance nécessaire selon leurs besoins, afin de leur faciliter le voyage.
- 9.8.24 Le Tchad prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des exploitants d'aéronefs, des aéroports et des services de manutention au sol afin d'établir et de coordonner des programmes de formation visant à garantir la présence de personnel pouvant assister les personnes handicapées.

II. Accès aux aéroports

- 9.8.25 L'exploitant d'aéroport mettra en place des mesures nécessaires pour que les installations et services d'aéroport soient adaptés aux besoins des personnes handicapées.
- 9.8.26 Des mesures seront prises dans la mesure du possible pour que les malentendants et les malvoyants puissent obtenir les informations sur les vols.



III. Accès aux services de transport aérien

- 9.8.27 L'exploitant d'aéroport mettra en place les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes handicapées ont un accès satisfaisant aux services de transport aérien.
- 9.8.28 L'ADAC introduira des dispositions selon lesquelles les aéronefs mis en service nouvellement ou après une rénovation majeure devraient être conformes à des normes minimales et uniformes d'accessibilité en ce qui concerne l'équipement de bord, qui devrait comprendre des accoudoirs amovibles, des fauteuils roulants de bord, des toilettes, ainsi que l'éclairage et les signes appropriés telles que spécifiées dans le PNFTA
- 9.8.29 Les fauteuils roulants ainsi que les appareils et équipements spéciaux dont ont besoin des personnes handicapées seront autant que possible transportés gratuitement en cabine si, de l'avis de l'exploitant d'aéronefs, l'espace et la sécurité le permettent, ou sont désignés comme bagages prioritaires. Les animaux de service accompagnant des passagers handicapés devront t aussi être transportés gratuitement dans la cabine, sous réserve de l'application de toute réglementation pertinente du Tchad ou de l'exploitant d'aéronefs.
- 9.8.30 Les autorités tchadiennes qui imposent des restrictions sur le transport de dispositifs alimentés par accumulateurs, incluant les aides à la mobilité contenant des accumulateurs versables, en aviseront promptement l'OACI pour que de telles restrictions puissent être incluses dans le Doc 9284, Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses et pour assurer que les exploitants d'aéronefs rendent publiques de telles informations, et en conformité avec les dispositions du sous-chapitre 18.2.5 du RAT 18 .
- 9.8.40 En principe, les personnes handicapées seront autorisées à déterminer elles-mêmes si elles ont besoin d'un accompagnateur, et à voyager sans devoir présenter une autorisation médicale. Si la présence d'un accompagnateur est requise, le Tchad encouragera les exploitants d'aéronefs à offrir des tarifs réduits pour le transport de l'accompagnateur. Par contre, un préavis est obligatoire si le passager a besoin d'être aidé ou soulevé. Les exploitants d'aéronefs ne sont autorisés à exiger des passagers handicapés qu'ils obtiennent une autorisation médicale ou qu'ils soient avec un accompagnateur que lorsqu'il est clair que leur condition médicale risque de compromettre leur sécurité ou leur bien-être ou ceux des autres passagers. En outre, les exploitants d'aéronefs ne seront autorisés à exiger un accompagnateur que lorsqu'il est clair qu'une personne handicapée ne peut subvenir à ses besoins et donc que sa sécurité ou son bien-être ou celle d'un autre passager ne peut être garantie.

I. Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles

- 9.8.31 Le Tchad lorsqu'il est L'État d'occurrence d'un accident d'aviation ou État adjacent prend des dispositions pour faciliter l'entrée sur son territoire, à titre temporaire, des membres de la famille des victimes d'un accident d'aviation.



9.8.32 Le Tchad lorsqu'il est L'État d'occurrence ou État adjacent prend également des dispositions pour faciliter l'entrée sur le territoire, à titre temporaire, de représentants autorisés de l'exploitant de l'aéronef accidenté, ou du partenaire de l'alliance à laquelle appartient l'exploitant, afin de lui permettre de prêter assistance aux survivants et aux membres de leurs familles, aux membres de la famille des victimes décédées des suites de l'accident et aux autorités pertinentes des différents États impliqués.

Note. — Les accords de partage de code ou autres accords semblables inter compagnies obligent parfois les partenaires d'une alliance à jouer le rôle de « premier intervenant » au nom de l'exploitant touché, lorsque le partenaire peut arriver sur les lieux de l'accident plus rapidement que l'exploitant touché.

9.8.33 Dans le cadre des dispositions à prendre pour permettre l'entrée sans délai des personnes mentionnées au paragraphe 9.8.34, le Tchad en tant qu'État d'occurrence ou État adjacent à l'État d'occurrence n'exigera aucun autre document de voyage qu'un passeport, ou un document de voyage d'urgence délivré expressément à ces personnes, pour leur permettre de se rendre au Tchad. Dans le cas où le Tchad, à titre exceptionnel, exige un visa d'entrée pour les personnes mentionnées aux paragraphes 9.8.34 et 9.8.35, il accélérera la délivrance de ces visas.

9.8.34 Le Tchad prendra des dispositions pour délivrer, s'il y a lieu, des documents de voyage d'urgence aux survivants de l'accident qui sont des ressortissants tchadiens.

9.8.35 Le Tchad accordera toute assistance nécessaire, par exemple en prenant des dispositions pour assurer le transport et le dédouanement, afin d'aider au rapatriement des dépouilles mortelles vers leur pays d'origine, à la demande des familles des victimes ou de l'exploitant de l'aéronef accidenté.



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 09
Facilitation

Page: 1 de 1
APP :
Révision: 01
Date: Octobre 2017

APPENDICES



APPENDICE 1. DÉCLARATION GÉNÉRALE

DÉCLARATION GÉNÉRALE (sortie/entrée)		
Exploitant		
Marques de nationalité et d'immatriculation	Vol n°	Date
Départ de (localité)	Arrivée à	(localité)
ITINÉRAIRE Inscrire dans la colonne « localité » l'origine, chaque escale et la destination)		
LOCALITÉ	NOM DES MEMBRES DE L'ÉQUIPAGE*	NOMBRE DE PASSAGERS SUR CE TRONÇON**
		<i>Lieu de départ :</i> Embarqués..... En transit même vol
		<i>Lieu d'arrivée :</i> Débarqués
		En transit même vol
<p><i>Déclaration de santé</i> Nom et numéro de siège ou fonction des personnes à bord atteintes de maladies autres que le mal de l'air ou des accidents, qui peuvent souffrir d'une maladie transmissible (la présence de fièvre [température égale ou supérieure à 38 °C (100 °F)] accompagnée d'un ou de plusieurs des signes et symptômes suivants : malaise évident ; toux persistante ; respiration pénible ; diarrhée continue ; vomissement continu ; éruptions cutanées ; ecchymose ou saignement sans antécédent traumatique, ou confusion mentale apparue nouvellement, accroît la possibilité que la personne souffre de maladie transmissible), ainsi que des cas de maladie débarqués au cours d'un arrêt précédent.</p> <p>Renseignements détaillés sur chaque désinsectisation ou autre opération sanitaire (lieu, date, heure, méthode) effectuée au cours du vol. S'il n'y a pas eu de désinsectisation en cours de vol, donner des précisions sur la désinsectisation la plus récente</p> <p>Signature, s'il y a lieu, avec date et heure _____ Membre d'équipage intéressé</p>		<p>Réservé à l'administration</p>
<p>Je, soussigné, déclare que toutes les indications et tous les renseignements contenus dans la présente déclaration générale ainsi que dans tous formulaires supplémentaires qui doivent accompagner cette déclaration générale donnent, à ma connaissance, un exposé complet, sincère et véritable de la situation. Je déclare en outre que tous les passagers en transit poursuivront (ont poursuivi) leur voyage par le même vol.</p> <p style="text-align: right;">SIGNATURE _____ Agent agréé ou pilote commandant de bord</p>		

Format de l'imprimé 210 x 297 mm (ou 8 1/4 x 11 3/4 pouces).

* À remplir si l'État l'exige.

** Ne pas remplir lorsque des manifestes de passagers sont présentés, et ne remplir que si l'État l'exige.



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 09
Facilitation

Page: 1 de 1

APP.4

Révision: 01

Date: Octobre 2017

**APPENDICE 4. CERTIFICAT DE DÉSINSECTISATION PAR TRAITEMENT
À EFFET RÉMANENT**

GOUVERNEMENT DE.....

**CERTIFICAT DE DÉSINSECTISATION PAR
TRAITEMENT À EFFET RÉMANENT**

Les surfaces intérieures, y compris la soute, de l'aéronef ont été traitées avec un produit de désinsectisation à effet rémanent approuvé le conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS, Relevé épidémiologique hebdomadaire n° 7, 1985, p. 47 ; n° 12, 1985, p. 90 ; n° 45, 1985, p. 345-346 et n° 44, 1987, p. 335-336) et aux amendements de ces recommandations.

Le traitement doit être renouvelé si, par suite d'un nettoyage ou d'autres opérations, une quantité importante du produit de désinsectisation à effet rémanent a été enlevée et, de toute façon, dans un délai de huit semaines à partir de la date ci-dessus.

Date de péremption :

Signature :

Titre :

Date:

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 1 de 2</p> <p>APP.6</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

APPENDICE 6. RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE*

* *Maintenant l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).*

Pour une procédure simplifiée de contrôle douanier des voyageurs arrivant par la voie aérienne, fondée sur le système du double circuit (8 juin 1971)

« LE CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

Vu la Recommandation n° B-3 formulée à la septième Session de la Division de facilitation de l'Organisation de l'aviation civile internationale et adoptée par le Conseil de cette organisation en décembre 1968, relative à la création, dans les aéroports internationaux, de systèmes de double circuit pour le dédouanement rapide des bagages à l'arrivée ;

Vu la Recommandation n° 11 adoptée à la deuxième Session intermédiaire de la Commission européenne de l'aviation civile en juillet 1969 sur le système du double circuit ou système rouge/vert ;

Désirant contribuer aux efforts visant à améliorer l'écoulement des voyageurs dans les aéroports internationaux ;

Considérant que ce but peut être atteint par l'adoption d'une procédure simplifiée de contrôle douanier des voyageurs et de leurs bagages fondée sur le système du double circuit ;

Considérant qu'un tel système peut être mis en place sans nuire à l'efficacité du contrôle et qu'il permet aux autorités douanières de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à l'accroissement du nombre des voyageurs sans qu'elles aient à renforcer corrélativement leur personnel ;

Considérant que l'harmonisation des caractéristiques de ce système dans les différents pays est une condition essentielle de son bon fonctionnement ;

Recommande que les États membres mettent en place, dans leurs principaux aéroports internationaux, en étroite collaboration avec les autorités aéroportuaires et les autres services intéressés, le système du double circuit pour le contrôle à l'entrée des voyageurs et de leurs bagages selon les indications ci-après :

- 1) Le système permettra aux voyageurs de choisir entre deux types de circuits :
 - (a) l'un (circuit vert) pour les voyageurs n'ayant pas de marchandises ou n'ayant que des marchandises admissibles en franchise des droits et taxes et ne faisant pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation ;
 - (b) l'autre (circuit rouge) pour les voyageurs ne se trouvant pas dans cette situation.
- 2) Chaque circuit sera clairement et distinctement signalé afin de permettre aux voyageurs de choisir, facilement et en connaissance de cause, le circuit qu'ils doivent emprunter. Les

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09</p> <p>Facilitation</p>	<p>Page: 2 de 2</p> <p>APP.6</p> <p>Révision: 01</p> <p>Date: Octobre 2017</p>
---	---	--

principales caractéristiques de cette signalisation seront les suivantes :

- a) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 a), symbole de couleur verte, ayant la forme d'un octogone régulier, et l'inscription : « RIEN À DÉCLARER » (« NOTHING TO DECLARE ») ;
- b) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 b), symbole de couleur rouge, de forme carrée, et l'inscription : « MARCHANDISES À DÉCLARER » (« GOODS TO DECLARE »).

En outre, les circuits devraient être signalés par une inscription comportant le mot « DOUANE » (« CUSTOMS »).

- 3) Les inscriptions visées au paragraphe 2 seront rédigées en français et/ou en anglais ainsi que dans toute autre langue jugée utile dans l'aéroport considéré.
- 4) Les voyageurs doivent être suffisamment informés pour être en mesure de choisir entre les deux circuits. Il importe à cet effet que :
 - a) les voyageurs soient renseignés sur le fonctionnement du système et sur les espèces et les quantités de marchandises qu'ils peuvent détenir lorsqu'ils empruntent le circuit vert. Ces indications pourront être données soit au moyen d'affiches ou de panneaux disposés dans les locaux aéroportuaires, soit à l'aide de dépliants mis à la disposition du public dans ces mêmes locaux ou bien diffusés par les agences de tourisme, les compagnies aériennes et autres organismes intéressés ;
 - b) l'itinéraire menant vers les circuits fasse l'objet d'une signalisation apparente.
- 5) Les circuits seront situés au-delà de l'aire de livraison des bagages afin que les voyageurs soient en possession de tous leurs bagages au moment de choisir le circuit qu'ils désirent emprunter. De plus, ces circuits seront aménagés de telle sorte que l'écoulement des voyageurs entre l'aire de livraison des bagages et la sortie de l'aéroport soit aussi direct que possible.
- 6) La distance entre l'aire de livraison des bagages et l'entrée des circuits devra être suffisante pour permettre aux voyageurs de choisir un circuit et de s'y engager sans créer des encombrements.
- 7) Dans le circuit vert, les voyageurs n'auront à accomplir aucune formalité douanière, mais la douane pourra y procéder à des contrôles par sondages. Dans le circuit rouge, les voyageurs accompliront les formalités requises par la douane ;

Précise que le système du double circuit n'est pas nécessairement incompatible avec l'application d'autres contrôles, tel que le contrôle des changes, à moins que les réglementations y afférentes n'exigent le contrôle complet des voyageurs et de leurs bagages ;

Demande aux États membres qui accepteraient la présente recommandation de faire part au Secrétaire général

- a) de leur acceptation et de la date de mise en application de la recommandation ;
- b) du nom des aéroports où le système du double circuit est appliqué.

Le Secrétaire Général transmettra ces renseignements aux administrations douanières des États

 <p>Autorité de l'Aviation Civile du Tchad</p>	<p>RAT 09 Facilitation</p>	<p>Page: 3 de 2 APP.6 Révision: 01 Date: Octobre 2017</p>
---	--	---

membres, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et au Directeur général de l'Association du transport aérien international (IATA).»

APPENDICE 7. CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE (CMC)

<p>État émetteur Autorité émettrice compétente</p>	<p>CERTIFICAT DE MEMBRE D'ÉQUIPAGE</p>												
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto;"> <p align="center">Photographie du titulaire</p> </div>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;"><i>Surname/Nom</i></td> <td style="width: 33%;"><i>Given name/Prénom</i></td> <td style="width: 33%;"></td> </tr> <tr> <td><i>Sex/</i> <i>Sexe</i></td> <td><i>Nationality/</i> <i>Nationalité</i></td> <td><i>Date of Birth/</i> <i>Date de naissance</i></td> </tr> <tr> <td><i>Employed by/</i> <i>Employeur</i></td> <td colspan="2"><i>Occupation/</i> <i>Profession</i></td> </tr> <tr> <td> <i>Doc No/N. du Doc</i></td> <td colspan="2"> <i>Date of Expiry/</i> <i>Date d'expiration</i></td> </tr> </table> <p align="center">(Signature du titulaire)</p>	<i>Surname/Nom</i>	<i>Given name/Prénom</i>		<i>Sex/</i> <i>Sexe</i>	<i>Nationality/</i> <i>Nationalité</i>	<i>Date of Birth/</i> <i>Date de naissance</i>	<i>Employed by/</i> <i>Employeur</i>	<i>Occupation/</i> <i>Profession</i>		 <i>Doc No/N. du Doc</i>	 <i>Date of Expiry/</i> <i>Date d'expiration</i>	
<i>Surname/Nom</i>	<i>Given name/Prénom</i>												
<i>Sex/</i> <i>Sexe</i>	<i>Nationality/</i> <i>Nationalité</i>	<i>Date of Birth/</i> <i>Date de naissance</i>											
<i>Employed by/</i> <i>Employeur</i>	<i>Occupation/</i> <i>Profession</i>												
 <i>Doc No/N. du Doc</i>	 <i>Date of Expiry/</i> <i>Date d'expiration</i>												

Recto du CMC

	État émetteur
<p>Le titulaire peut, à tout moment, rentrer en (État émetteur) sur production du présent certificat, au cours de la période de validité.</p>	
	(Signature)
<p>Issued at/Émis à (Lieu d'émission)</p>	<p>Issuing Authority Autorité d'émission</p>
<p>Zone lisible à la machine (À laisser en blanc lorsqu'un certificat non lisible à la machine est émis)</p>	

Verso du CMC



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 09
Facilitation

Page: 1 de 1

APP.8

Révision: 01

Date: Octobre 2017

APPENDICE 8. CERTIFICAT D'INSPECTEUR DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE

État émetteur Autorité émettrice compétente	CERTIFICAT D'INSPECTEUR SURETE DE L'AVIATION CIVILE
	<i>Surname/Nom name/Prénom</i> <i>Given</i>
	<i>Sex/ Sexe</i> <i>Nationality/ Nationalité</i> <i>Date of Birth/ Date de naissance</i>
	<i>Employed by/ Employeur</i> <i>Occupation/ Profession</i>
	<i>Doc No/N. du Doc</i> <i>Date of Expiry/ Date d'expiration</i>
	(Signature du titulaire)

Recto du certificat

État émetteur	
Le titulaire peut, à tout moment, rentrer en (État émetteur) sur production du présent certificat, au cours de la période de validité.	
(Signature)	
Émis à / <i>Issued at</i> (Lieu d'émission) / <i>Place of issue</i>	Autorité d'émission / <i>Issuing Authority</i>
Zone lisible à la machine (À laisser en blanc lorsqu'un certificat non lisible à la machine est émis)	

Verso du certificat

Note.— On trouvera des spécifications détaillées sur le certificat lisible à la machine dans le Doc 9303- OACI, 3^{ème} Partie — Documents de voyage officiels lisibles à la machine de formats 1 et 2.

**APPENDICE 9. PRÉSENTATIONS PROPOSÉES POUR LES DOCUMENTS
RELATIFS AU RETOUR DES PERSONNES NON ADMISSIBLES**

**1. ATTESTATION RELATIVE À LA PERTE OU À LA DESTRUCTION
DE DOCUMENTS [voir paragraphe 9.5.6]**

<p>Expéditeur : Service d'immigration ou autre service compétent : (Nom)</p> <p>Aéroport : (Nom)</p> <p>État : (Nom)</p> <p>Téléphone :</p> <p>Télex :</p> <p>Télécopieur :</p>	<p>Destinataire : Service d'immigration ou autre service compétent : (Nom)</p> <p>Aéroport : (Nom)</p> <p>État : (Nom)</p>
<p>La personne à qui le présent document a été délivré est arrivée le (date) à l'aéroport de (nom) par le vol (numéro du vol) en provenance de (ville et État).</p> <p>Cette personne, qui a été déclarée non admissible, a perdu ou détruit ses documents de voyage et déclare être/est considérée être (rayer la mention inutile et ajouter tout renseignement pertinent à l'appui).</p>	
<p>Nom de famille :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Lieu de naissance :</p> <p>Nationalité :</p> <p>Résidence :</p>	<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 100px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Photographie (si elle est disponible)</p> </div>
<p>Le transporteur qui l'avait transportée a été chargé de l'emmener du territoire de cet État sur le vol (numéro du vol) partant la (date) à (heure) de (nom de l'aéroport).</p> <p>En application des dispositions de l'Annexe 9 OACI à la Convention relative à l'aviation civile internationale, le dernier État dans lequel un passager a séjourné précédemment et à partir duquel il a commencé son voyage le plus récent est invité à l'accepter aux fins d'un nouveau contrôle si un autre pays lui a refusé l'entrée.</p>	
<p>Date :</p>	<p>Nom du fonctionnaire :</p> <p>Titre :</p> <p>Signature :</p> <p>Nom du service d'immigration ou autre service compétent :</p>
<p>(N.B. : Le présent document ne constitue PAS une pièce d'identité.)</p>	



Autorité de l'Aviation Civile du Tchad

RAT 09
Facilitation

Page: 2 de 2

APP.9

Révision: 01

Date: Octobre 2017

2. LETTRE RELATIVE À DES DOCUMENTS DE VOYAGE FRAUDULEUX, FALSIFIÉS OU FAUX OU À DES DOCUMENTS AUTHENTIQUES PRÉSENTÉS PAR DES IMPOSTEURS [voir paragraphe 9.5.7]

Expéditeur : Service d'immigration ou

autre service compétent : (Nom)

Aéroport : (Nom)

État : (Nom)

Téléphone :

Télex :

Télécopieur :

Destinataire : Service d'immigration ou

autre service compétent : (Nom)

Aéroport : (Nom)

État : (Nom)

Veillez trouver ci-joint photocopie d'une pièce d'identité (passeport/carte) frauduleuse/falsifiée/contrefaite/un document authentique présenté par un imposteur.

Numéro du document :

État au nom duquel le document a été délivré :

Le document susmentionné était utilisé par une personne qui a déclaré se nommer :

Nom de famille :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Résidence :

Photographie
(si elle est disponible)

Ladite personne est arrivée la (date) à l'aéroport de (nom) par le vol (numéro du vol) en provenance de (ville et État).

Il lui a été refusé l'entrée à (nom de l'État) et l'entreprise de transport aérien qui l'avait transportée a été chargée de l'emmener du territoire de cet État sur le vol (numéro du vol) partant à (heure et date) de (nom de l'aéroport).

Le document susmentionné sera exigé comme preuve dans les poursuites engagées contre son détenteur et il a été confisqué. Ce document étant la propriété de l'État au nom duquel il a été délivré, il sera rendu, à l'issue des poursuites, aux autorités compétentes.

En application des dispositions de l'Annexe 9 OACI à la Convention relative à l'aviation civile internationale, le dernier État dans lequel un passager a séjourné précédemment et à partir duquel il a commencé son voyage le plus récent est invité à l'accepter aux fins d'un nouveau contrôle si un autre pays lui a refusé l'entrée.

Date :

Nom du fonctionnaire :

Titre :

Signature :

Nom du service d'immigration ou autre service compétent :

(N.B. : Le présent document ne constitue PAS une pièce d'identité.)

APPENDICE 11. MODÈLE DE PROGRAMME DE FACILITATION (FAL) D'AÉROPORT

1. OBJECTIF D'UN PROGRAMME FAL D'AÉROPORT

Le programme FAL d'aéroport vise à réaliser les objectifs de l'Annexe 9 au niveau opérationnel, pour faciliter l'accomplissement à l'aéroport des formalités de contrôle frontalier des aéronefs, des équipages, des passagers et du fret.

2. PORTÉE DU PROGRAMME FAL D'AÉROPORT

Le programme FAL d'aéroport englobe toutes les dispositions de l'Annexe 9 concernant les processus de contrôle frontalier à l'aéroport, ainsi que la planification et la gestion de ces processus. On trouvera dans le tableau ci-dessous une liste représentative des tâches à accomplir et de la ou des normes et pratiques recommandées (SARP) applicables à chacune de ces tâches.

3. ORGANISATION ET GESTION

3.1 L'instance qui est recommandée pour s'occuper du programme de facilitation au niveau opérationnel est le Comité de facilitation d'aéroport. Alors que le Comité national de facilitation devrait encourager de tels comités et se tenir au courant de leurs difficultés et de leurs progrès, ceux-ci ne sont pas nécessairement supervisés par l'organisme national. Leurs principales fonctions consistent à régler les problèmes quotidiens et à mettre en œuvre l'Annexe 9.

3.2 Il est recommandé que le directeur de l'aéroport assume la direction du comité et en convoque régulièrement les réunions. Le comité devrait être composé des cadres supérieurs des différents services d'inspection de l'aéroport (douane, immigration, santé, quarantaine, etc.), ainsi que des chefs d'escale des exploitants d'aéronefs assurant des vols internationaux à l'aéroport en question. La participation de toutes les parties est nécessaire au succès du programme FAL d'aéroport.

<i>Tâche du programme FAL d'aéroport</i>	SARP de l'Annexe 9 (13e édition)
Établir, réviser et amender, selon les besoins, les procédures d'entrée et de congé des vols à l'aéroport en question.	Pratique recommandée 6.1.1 ; normes 6.1.2 à 6.1.4 et 8.17
Examiner régulièrement les performances de toutes les parties en ce qui concerne le respect de l'objectif de quarante-cinq (45) minutes pour le traitement des passagers à l'arrivée et de soixante (60) minutes pour le traitement des passagers au départ. Utiliser des études de temps et des analyses de files d'attente pour déterminer où des ajustements doivent être apportés.	Pratiques recommandées 3.36 et 3.39
Établir des systèmes modernes pour l'immigration et l'inspection douanière, au moyen de la technologie applicable. Collaborer pour établir des systèmes automatisés de contrôle des passagers.	Normes 3.40, 3.51, 4.7, 6.20 et 6.21



<i>Tâche du programme FAL d'aéroport</i>	<i>SARP de l'Annexe 9 (13e édition)</i>
Modifier, selon les besoins, les circuits de passage et les points de contrôle à l'aéroport pour faire face aux volumes de trafic croissants.	Pratique recommandée 6.1.1
Améliorer la qualité et la quantité des panneaux indiquant les points d'inspection en vue de réduire la confusion chez le client.	Pratiques recommandées 6.9 et 6.12
Examiner l'effectif des postes d'inspection — horaires de travail, heures supplémentaires, etc. — et l'ajuster éventuellement en fonction de la demande de trafic.	Pratique recommandée 6.3
Contribuer, au nom des exploitants d'aéronefs résidents et des services d'inspection, à la conception des nouveaux aéroports ou des nouvelles installations d'inspection.	Normes 6.1.4 et 6.2
Suivre et améliorer la livraison des bagages dans la zone d'inspection douanière.	Pratiques recommandées 6.8 et 6.22
Coordonner les procédures de facilitation, de lutte contre les stupéfiants, de sûreté de l'aviation et de traitement des marchandises dangereuses en vue de réaliser les objectifs des quatre programmes.	Norme 8.19
Ne pas oublier le fret ! Coordonner les activités et les besoins des divers services d'inspection pour assurer le dédouanement et la livraison rapides des expéditions de fret aérien. Fournir des installations adéquates pour le chargement/déchargement et pour un entreposage sécurisé du fret en attente de dédouanement.	Norme 4.27 ; pratiques recommandées 4.30 et 4.31 et 6.31 à 6.34 inclusivement
Établir et maintenir des systèmes électroniques pour les manifestes de marchandises, le dédouanement et la livraison.	Normes 4.5 et 4.17
Service à la clientèle : examiner régulièrement la performance de toutes les parties en ce qui concerne le respect de l'objectif de trois heures pour l'accomplissement des formalités d'inspection et apporter les ajustements nécessaires et réalisables.	Pratiques recommandées 4.30 et 4.31
Examiner l'effectif des services d'inspection dans la zone de dédouanement des marchandises — horaires de travail, heures supplémentaires, etc. — et l'ajuster éventuellement pour répondre aux besoins du client.	Normes 6.1.3 et 6.42



APPENDICE 12. FORMULAIRE DE LOCALISATION DE PASSAGER POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

Formulaire de localisation de passager pour la santé publique : Pour protéger votre santé, lorsque les agents de santé publique soupçonnent la présence d'une maladie contagieuse à bord d'un vol, vous devez remplir le présent formulaire. Les renseignements que vous donnez aideront les agents de santé publique à communiquer avec vous si vous avez été exposé à une maladie contagieuse. Il est important que vous remplissiez le formulaire au complet et que vous donniez des renseignements exacts. **Les renseignements recueillis sont destinés à être conservés conformément aux lois applicables et ne serviront qu'aux fins de la protection de la santé publique.**
Nous vous remercions de nous aider à protéger votre santé.

Un formulaire par famille, à remplir par un adulte. Veuillez écrire en caractères d'imprimerie (MAJUSCULES). Pour indiquer un espace, laissez la case vierge.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOL : 1. Compagnie aérienne 2. Numéro de vol 3. Numéro de siège 4. Date d'arrivée (aaaa/mm/jj) 2 0

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : 5. Nom de famille 6. Prénom 7. Initiale 8. Sexe Masculin Féminin

NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE où vous pouvez être rejoint au besoin. Indiquez le code de pays et le code de ville.

9. Portable 10. Travail

11. Domicile 12. Autre

13. Adresse électronique

ADRESSE PERMANENTE : 14. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 15. Numéro d'appartement

16. Ville 17. État/Province

18. Pays 19. Code postal

ADRESSE TEMPORAIRE : Pour les visiteurs, indiquez uniquement la première étape de votre séjour.

20. Nom de l'hôtel (le cas échéant) 21. Numéro et rue (Laissez une case vierge entre le numéro et la rue.) 22. Numéro d'appartement

23. Ville 24. État/Province

25. Pays 26. Code postal

CONTACT D'URGENCE : Coordonnées d'une personne qui pourra vous rejoindre au cours des 30 prochains jours.

27. Nom de famille 28. Prénom 29. Ville

30. Pays 31. Adresse électronique

32. Portable 33. Autre numéro de téléphone

34. COMPAGNONS DE VOYAGE – MEMBRES DE LA FAMILLE : Indiquez l'âge des personnes de moins de 18 ans seulement.

Nom de famille	Prénom	Numéro de siège	Âge < 18
(1) <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(2) <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(3) <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(4) <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

35. COMPAGNONS DE VOYAGE – AUTRES QUE DES MEMBRES DE LA FAMILLE : Indiquez le nom du groupe (le cas échéant).

Nom de famille	Prénom	Groupe (voyage organisé, équipe, entreprise, autre)
(1) <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(2) <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Note — Le formulaire de localisation de passager pour la santé publique peut être téléchargé aux adresses suivantes :

<http://www.icao.int/safetv/aviation-medicine/Pages/guidelines.aspx> ou <http://www.capsca.org/CASCARef.html#EvalForms>